

# POLITIQUE SUR LES PROBLÉMATIQUES LIÉES AU CORPS HUMAIN

Criminalisation  
de la sexualité  
et de la procréation

GUIDE D'ACTION POUR LE TRAVAIL DE CAMPAGNE

AMNESTY  
INTERNATIONAL



**SOMMAIRE**

Avant-propos	3	Comment isoler vos objectifs	22
<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>	Identifier les cibles de plaidoyer et les leviers d'influence	24
<b>QU'ENTENDONS-NOUS PAR TRAVAIL DE CAMPAGNE ?</b>	<b>7</b>	Élaborer votre stratégie (théorie du changement)	25
Principes directeurs pour un travail de campagne efficace et éthique	8	Messages clés – Trouver les bons arguments	27
Terminologie	10	Arguments relatifs aux droits humains	27
<b>MONTER UNE CAMPAGNE</b>	<b>13</b>	Arguments constitutionnels	31
L'arbre des problèmes	14	Arguments sur l'efficacité et la « production d'effets préjudiciables »	32
Recenser les forces en présence	16	Activités planifiées	33
Utiliser une carte des forces en présence	16	Fixer des échéances claires	33
Identifier et mobiliser les principaux partenaires, alliés et porte-drapeaux	18	Élaborer un cadre de suivi, d'évaluation et d'apprentissage	34
Identifier les objectifs de campagne	20	<b>Ressources supplémentaires</b>	<b>35</b>
L'arbre des solutions	21	<b>Notes</b>	<b>36</b>
Repérer là où le changement est possible	22		

## AVANT-PROPOS

La criminalisation par les États des décisions touchant à la santé dans le domaine de la sexualité et de la procréation n'est pas un phénomène nouveau. Malheureusement, malgré l'attention croissante portée à la protection des droits humains au cours des dernières décennies, ce phénomène n'affiche aucun signe d'essoufflement. Dans certaines régions, il semble même avoir trouvé un nouvel élan. Donnons l'exemple des femmes et des professionnels de la santé qui, dans une grande partie des Amériques, risquent d'être punis pour avoir avorté, cherché à le faire ou pratiqué des interruptions de grossesse. Dans certains États africains, des dirigeants politiques opportunistes ont redonné vie à des textes archaïques ou adopté de nouvelles lois prévoyant de lourdes peines en cas de relations sexuelles entre personnes de même sexe. Cet engouement pour la criminalisation n'est toutefois pas limité aux pays en développement ou les moins développés. Ces dernières années, le nombre de femmes emprisonnées aux États-Unis pour des actes autrement licites au cours de la grossesse a augmenté, tandis que dans de nombreux pays, qu'ils soient riches ou pauvres, la transmission du VIH reste passible de poursuites judiciaires.

L'incrimination d'actes touchant à la santé sexuelle et reproductive, en particulier, constitue un obstacle majeur à la réalisation des droits humains, en particulier du droit à la santé. Si d'aucuns justifient cette approche au nom de la « santé publique », elle n'a généralement pour effet que d'aggraver les problèmes sous-jacents de santé publique, car les comportements à risque deviennent alors clandestins et la prestation de services de santé efficaces n'est plus assurée, ce qui contribue à la hausse des maladies et des décès qui auraient pu être évités. La criminalisation des comportements consensuels dans le domaine de la sexualité et de la procréation est également une violation de l'autonomie, sur laquelle repose la capacité des personnes à jouir de leur droit à la santé.

Outre ses conséquences négatives sur les droits humains, la criminalisation de la sexualité et des décisions en matière de procréation est source de stigmatisation, de discrimination, voire de violence à l'égard des personnes se livrant (ou soupçonnées de se livrer) aux actes interdits par la loi, ce qui risque de mettre davantage encore en danger la santé des personnes vulnérables. De fait, les personnes les plus exposées à des sanctions appartiennent généralement à des groupes pauvres, marginalisés et vulnérables, alors que celles riches, pour le même comportement, ne sont pas inquiétées. Qui plus est, ce ne sont pas seulement celles et ceux visés par la loi qui pâtissent de la criminalisation, ce sont les droits de populations entières qui sont lésés, car les États se voient alors conférer un pouvoir d'immixtion dans les décisions relevant de la sphère privée et les personnes sont contraintes de se conformer à des normes strictes en matière de sexualité et de genre. Le recours à la force de l'appareil étatique pour atteindre des buts illégitimes liés à la morale publique peut en outre conduire à un environnement généralement propice aux arrestations et détentions arbitraires, au harcèlement, à la stigmatisation, à la discrimination et à la violence. Cet usage du pouvoir affaiblit également le respect de l'état de droit.

Malheureusement, bien trop souvent, la criminalisation des actes et décisions dans le domaine de la sexualité et de la procréation peut être un moyen politique de rallier des électeurs, en particulier quand les cibles de ce type de réglementations punitives sont des personnes privées de leurs droits de vote ou marginalisées socialement. Il est donc fondamental de mettre en évidence la gravité et l'ampleur de ce problème et de donner aux militant-e-s du monde entier les moyens de dénoncer les lois réprimant directement ou indirectement les actes et décisions dans le domaine de la sexualité et de la procréation.

Le document d'introduction et le guide d'action d'Amnesty International, *Politique sur les problématiques liées au corps humain. Criminalisation de la sexualité et de la procréation* sont une source d'information actualisée, utile et importante, à même d'aider les militant-e-s à appréhender mais aussi à dénoncer l'incrimination illégitime de décisions en matière de sexualité et de procréation. Il est essentiel de bien prendre la mesure de la pénétration actuelle de la criminalisation dans les États, ainsi que du préjudice causé par ce type de mesures punitives sous couvert d'initiatives légitimes touchant à la santé publique ou à la morale publique. Le document d'introduction qui accompagne ce guide d'action expose dans le détail les principaux domaines de préoccupation ainsi que le préjudice infligé aux droits humains de chacun et à la santé de la société tout entière par la criminalisation tant directe qu'indirecte. La compréhension du problème de la criminalisation des décisions dans le domaine de la sexualité et de la procréation n'est toutefois pas suffisante ; il faut agir pour s'attaquer à ce problème. Ce guide propose des techniques d'action concrètes, telles que l'analyse de la participation et du pouvoir des parties intéressées, le recensement des cibles du travail de plaidoyer et le renforcement des capacités.

Face à la vague de criminalisation des décisions en matière de sexualité et de procréation qui semble déferler sur les États du monde entier, j'espère que la collection d'Amnesty International sur la criminalisation de la sexualité et de la procréation contribuera à endiguer cette déferlante en aidant les militant-e-s à comprendre pleinement les effets préjudiciables de cette criminalisation et en les équipant des outils nécessaires pour la combattre

**Anand Grover**

Ancien rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

# INTRODUCTION



Nancy Herz, défenseure norvégienne des droits sexuels et reproductifs, mai 2016.  
© Amnesty International (photographe : Sara Vida Coumans)

## INTRODUCTION

**« Nous avons tous en commun une sexualité, avec sa capacité de plaisir érotique, de rêves, de recherches, de création et de procréation ; avec, aussi, ses dangers et ses risques de violences. [...] L'idée de dignité et de droits du corps est puissante et peut susciter des coalitions entre des groupes qui pendant trop longtemps ont fonctionné en ghettos fragmentés. »**

Rosalind P. Petchesky, « Droits du corps et perversions de la guerre : droits et violences sexuels dix ans après Beijing », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 57, 2005.

Un peu partout dans le monde, des pays utilisent le droit pénal ou d'autres lois et politiques punitives pour restreindre ou contrôler avec qui nous pouvons choisir d'avoir des rapports sexuels consentis et dans quel cadre ; notre accès à l'information et à des services dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive ; nos décisions en matière de procréation et notamment notre choix de procréer ou non, et à quel moment. Les relations sexuelles entre personnes de même sexe, l'avortement, la sexualité des adolescents, les choix sexuels des personnes infectées par le VIH, les décisions et le comportement pendant la grossesse ou encore les relations sexuelles hors mariage ne sont que quelques exemples d'actes et de décisions en matière de sexualité et de procréation qui sont érigés en infraction, en violation de nos droits humains.

La criminalisation de la sexualité et de la procréation a de profondes répercussions sur les droits humains dans le monde entier. Elle prive des millions de personnes de la liberté fondamentale de disposer de leur corps et de leur pouvoir de décision. Elle est fréquemment utilisée par les forces dominantes au sein de la société pour contrôler, punir et opprimer des personnes parce qu'elles ne se conforment

pas aux normes sociales et pour les priver du droit d'être traitées sur un pied d'égalité avec les autres, sans discrimination. Dans certains cas, nos actes et décisions dans le domaine de la sexualité et de la procréation sont réglementés directement, par le biais de lois et de politiques, telles que les interdictions totales de l'avortement, des relations sexuelles hors mariage ou entre personnes de même sexe. Dans d'autres, cela se fait indirectement, par l'intermédiaire de tout un arsenal de lois et politiques pénales, civiles et religieuses, punissant par exemple des infractions de trouble à l'ordre public ou d'outrage aux bonnes mœurs, dans le but de surveiller et de sanctionner certains actes et décisions dans le domaine de la sexualité et de la procréation, ou certaines identités de genre.

La plupart des personnes passibles de sanctions ou de peines d'emprisonnement pour des « crimes » liés à la sexualité et à la procréation sont en réalité punies pour des actes et des décisions relevant de la pauvreté, de l'exclusion sociale, de l'identité ou de leur statut dans la société. De plus, l'incrimination de la sexualité et de la procréation joue un rôle de catalyseur en favorisant un large éventail d'atteintes aux droits humains, qui sont loin de se limiter aux arrestations arbitraires ou aux procès, condamnations et peines iniques qu'elle cautionne directement. Elle expose davantage les personnes prises pour cible à la stigmatisation et à la marginalisation, tout en ayant un effet particulièrement destructeur sur la santé mondiale, en contribuant à des taux de mortalité et de morbidité maternelles élevés, à des grossesses non désirées et à la transmission du VIH. Elle encourage également la discrimination, le harcèlement, l'extorsion et la violence au sein du système pénal et de la part du reste de la population. Ces répercussions peuvent à leur tour engendrer une marginalisation socioéconomique et une privation d'accès aux services essentiels.

L'incrimination de la sexualité et de la procréation recoupe de nombreuses problématiques qui occupent depuis longtemps une place centrale dans le travail d'Amnesty International,

comme la peine de mort, les châtiments corporels et la torture, les procès iniques et la détention de personnes pour le simple fait d'avoir cherché à exercer leurs droits ou en raison de leur identité. Elle est également la cause de violations des droits humains auxquelles l'organisation s'est intéressée ces dernières décennies, comme la privation des droits sexuels et reproductifs, de l'autonomie corporelle et des droits économiques, sociaux et culturels.

Le combat contre la criminalisation de la sexualité et de la procréation est une question urgente de droits humains. Amnesty International a aujourd'hui la possibilité de faire en sorte que ce problème soit mieux connu et reconnu, et de se montrer solidaire du travail déjà accompli par des personnes qui militent à l'échelle locale et des défenseur-e-s des droits de la santé à travers le monde. Ce guide d'action passe en revue diverses méthodes que les défenseur-e-s des droits humains peuvent utiliser pour agir et développer des partenariats avec d'autres militant-e-s concernant l'ensemble des problèmes relatifs aux droits sexuels et reproductifs, dans le but de mettre fin à ces atteintes aux droits fondamentaux. Il propose une introduction au travail de campagne, énonce les grands principes à respecter pour veiller à ce qu'il soit efficace et éthique, donne des indications pas à pas sur l'élaboration d'une campagne adaptée à un contexte particulier et contient des études de cas pertinentes. Cette publication s'adresse aux militant-e-s du mouvement mondial d'Amnesty International, à l'échelle locale et nationale.

La collection d'Amnesty International intitulée *Politique sur les problématiques liées au corps humain. Criminalisation de la sexualité et de la procréation*, comprenant un document d'introduction (POL 40/7763/2018), un guide d'action pour le travail de campagne (POL 40/7764/2018) et un manuel de formation (POL 40/7771/2018), est destinée à aider le mouvement mondial, ainsi que les partenaires de l'organisation et les militant-e-s à travers le monde, à remettre en cause la criminalisation injuste des actes et décisions en matière de sexualité et de procréation, ainsi que de l'expression de genre.

# QU'ENTENDONS-NOUS PAR TRAVAIL DE CAMPAGNE ?

Manifestation à Varsovie, en Pologne,  
contre la proposition de loi visant à  
interdire l'avortement dans le pays,  
3 octobre 2016. © Piotr Stasiak

## QU'ENTENDONS-NOUS PAR TRAVAIL DE CAMPAGNE ?

Une campagne est un projet bien ciblé, assorti d'un objectif clair, qui se déroule pendant une période bien définie. Elle est planifiée et coordonnée de manière stratégique afin d'atteindre des buts et objectifs précis et réalistes. Le travail de campagne peut servir des objectifs variés, par exemple réclamer un changement de lois ou politiques gouvernementales, influencer les mentalités ou la position des médias, ou informer et mobiliser le grand public ou les principaux décideurs. Il peut se décliner sous différentes formes, par exemple des activités et événements publics comme des manifestations, des marches, des envois massifs de lettres et des actions d'éducation aux droits humains, mais aussi des tâches qui se déroulent plutôt en coulisses, comme un travail de pression direct sur les gouvernements et autres décideurs, de la recherche, un travail en partenariat et la formation de coalitions.

L'objectif de campagne le plus évident pour les militant-e-s qui veulent mettre fin à la criminalisation de la sexualité et de la procréation est souvent d'obtenir une réforme législative – en particulier, l'abrogation de lois qui interdisent certains actes ou décisions en matière de sexualité ou de procréation ou qui sont utilisées de manière discriminatoire pour surveiller et punir des personnes en raison de leur identité ou de leur statut au sein de la société. Toutefois, cet objectif peut se révéler particulièrement difficile à atteindre, et le parcours être semé d'embûches. Dans certains contextes, il peut même être impossible ou à éviter d'un point de vue stratégique.

Les lois et politiques qui érigent la sexualité et la procréation en infraction sont étroitement liées à l'opinion publique et aux normes sociales dominantes dans chaque pays et localité. Dans de nombreux endroits du monde, les mentalités et les normes peuvent être tellement figés et le soutien à la criminalisation de la sexualité et de la procréation si solide que la perspective de la dépénalisation n'est pas réaliste à court terme. Dans certaines circonstances, le risque de déclencher des réactions hostiles, pour les militant-e-s comme pour les groupes les plus touchés, par un travail de campagne en faveur de la dépénalisation est trop élevé. Il se peut que l'abrogation des lois ne soit pas possible du tout, par exemple quand la législation générale – dont les objectifs sont légitimes – est appliquée de façon discriminatoire pour régler la sexualité, la procréation et l'identité.

Ainsi, ce guide d'action examine divers objectifs et stratégies de campagne susceptibles de servir de base à la fois à des travaux de campagne directe sur la dépénalisation et à des initiatives plus nuancées visant à limiter, de manière progressive et réaliste, le préjudice immédiatement causé par la criminalisation de la sexualité et de la procréation.



*Image ci-dessus :*

Mary (en bas) et sa compagne, chez elles, à Nairobi (Kenya), avril 2015. Mary vit avec le VIH depuis 11 ans et subvient à ses besoins en fabriquant des matelas.

© Pete Muller

## PRINCIPES DIRECTEURS POUR UN TRAVAIL DE CAMPAGNE EFFICACE ET ÉTHIQUE

Deux grands principes doivent guider chaque étape du travail de campagne et de plaider pour les droits humains : d'une part, faire participer les personnes directement touchées (les détenteurs/trices de droits) par les lois et politiques spécifiques que nous souhaitons changer et accroître leurs moyens d'action et, d'autre part, « ne pas porter préjudice ».

### Conférer une autonomie accrue aux détenteurs/trices de droits et les mettre en mesure d'agir par le biais de la participation

En plus d'influencer les politiques et les processus décisionnels relatifs à la criminalisation à travers le monde, l'acte de faire campagne en lui-même peut donner aux personnes les moyens de revendiquer leurs droits sexuels et reproductifs et apporter de véritables changements dans la vie de celles et ceux qui sont le plus en danger. Cependant, pour atteindre cet objectif, nous devons veiller à ce que notre travail soit éclairé à chaque étape par les points de vue, les priorités et la participation active des détenteurs/trices de droits.

### Méthodes participatives

Parfois, faire campagne sans faire appel aux détenteurs/trices de droits peut permettre d'obtenir des avancées sur le plan politique ou juridique. Cependant, la participation de celles et ceux qui sont directement touchés est le seul moyen de garantir des changements significatifs et durables. Par exemple, la tenue de négociations par des ONG avec un gouvernement ou la présentation devant les tribunaux de communications sur la dépénalisation de l'homosexualité peuvent aboutir à des changements de la législation. Toutefois, si les détenteurs/trices de droits de ce pays ne sont pas dotés des moyens nécessaires pour revendiquer leurs droits, pour demander des comptes à la justice, à l'opposition ou aux gouvernements qui se succèdent et pour se battre pour un changement social ou culturel, il est fort probable qu'une éventuelle victoire juridique puisse être annulée facilement ou entraîne une levée de boucliers dans le monde politique ou les médias. Autrement dit, bien que des changements juridiques ou politiques puissent être obtenus grâce à un travail de campagne sans intervention des détenteurs/trices de droits, une campagne de mobilisation participative qui les intègre dès le début, lors de l'élaboration des stratégies d'action et leur mise en œuvre, est le moyen le plus efficace de faire en sorte que les changements législatifs et politiques soient directement en lien avec les vies des détenteurs/trices de droits et remettent en cause les relations de pouvoir au sein de la société, ainsi que les forces sociales, culturelles et politiques à l'origine de la marginalisation et de l'oppression.

À chaque étape du travail de campagne et de plaider (identification des problèmes, recherches sur ceux-ci, recensement des points d'influence, élaboration de la stratégie, mobilisation active et évaluation des progrès), il convient de faire intervenir les personnes les plus directement touchées et de leur donner un pouvoir de décision grâce à leur participation.

**« L'idée de la participation en tant que renforcement du pouvoir d'agir signifie que l'expérience concrète de l'implication dans l'étude des possibilités, de la prise de décisions et de la réalisation d'actions collectives pour combattre l'injustice est elle-même source de transformation. Elle permet de mieux comprendre ce qui fait que les gens sont pauvres et le restent, et d'avoir davantage confiance en sa capacité de faire changer les choses. »**

Sarah C. White, *Depoliticising development: The uses and abuses of participation*, 1996.

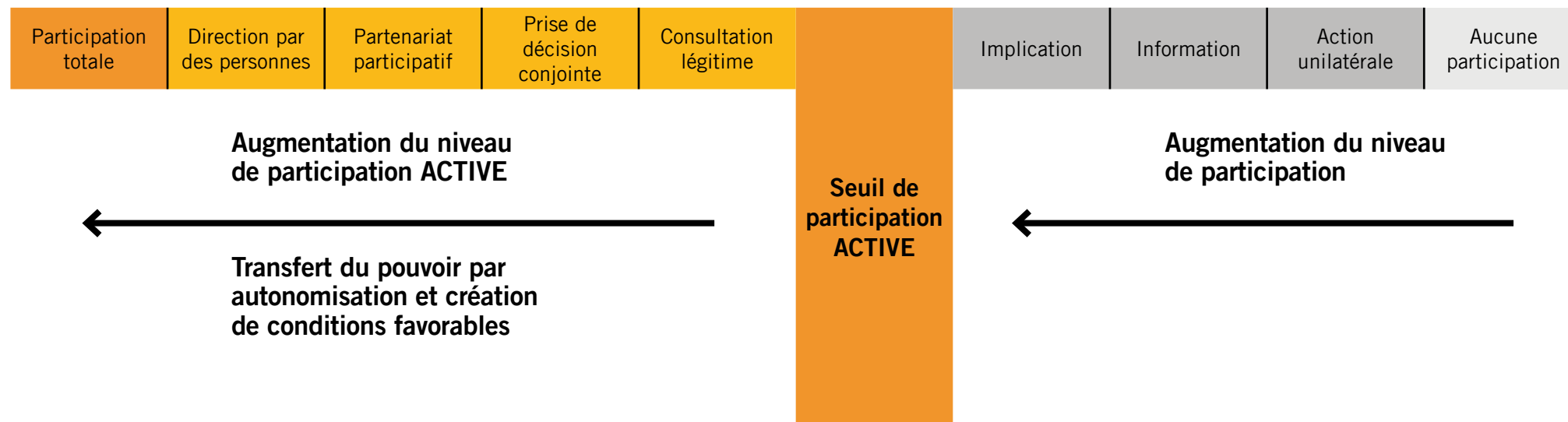


**Participation active**

Le schéma ci-dessous présente le modèle de participation active appliqué par Amnesty International. Il donne une vue d'ensemble des différents niveaux et buts de la participation. On peut voir où s'arrête la participation nominale et où commence la participation active, qui met les détenteurs/trices de droits en mesure d'agir. Il décrit aussi les différentes étapes qui doivent conduire à la participation totale des détenteurs/trices de droits.

La participation active est un processus d'autonomisation des détenteurs/trices de droits, qui vise à leur permettre de prendre part et de donner forme aux activités et décisions ayant une incidence sur leur vie, afin d'obtenir la reconnaissance et la réalisation de leurs droits fondamentaux.

Dans toute la mesure du possible, nous devons nous efforcer d'intégrer au maximum la participation active dans notre travail de campagne. Néanmoins, si la participation active est l'approche idéale, elle n'est pas toujours possible ou adaptée. En fonction des circonstances dans lesquelles vous faites campagne, il se peut que vous ne puissiez pas faire participer entièrement, ou même simplement activement, les détenteurs/trices de droits, par exemple si leur engagement pourrait mettre leur sécurité ou leur vie en danger. En ce sens, l'intérêt des méthodes non participatives ne doit pas être sous-estimé. (Pour en savoir plus, voir Amnesty International, *Enabling the Active Participation of Rights Holders, Partners and Activists in Campaigning & Activism*, ACT 10/2003/2015.)



Valeurs fondamentales et principes éthiques d'Amnesty International

## TERMINOLOGIE

Terme	Explication
<b>Détenteurs/trices de droits</b>	Ensemble des personnes (individus et groupes) dont les droits humains ont été bafoués ou risquent de l'être et sur lesquelles une décision ou un processus pourrait avoir un impact.
<b>Autonomisation</b>	Processus par lequel les personnes acquièrent les compétences, les connaissances, l'expérience et la confiance nécessaires pour connaître leurs droits et influencer les décisions et les processus qui ont une incidence sur ces droits.
<b>Création de conditions favorables</b>	Identification et suppression des obstacles qui empêchent (ou gênent) une véritable participation, comme les déséquilibres de pouvoir, les inégalités liées au genre, et les obstacles d'ordre pratique ou financier (transport, garde des enfants), afin de permettre la participation active des personnes.
<b>Prise de décision unilatérale</b>	Les décisions sont prises ou le projet est élaboré sans que les personnes ne soient informées, impliquées ni consultées.
<b>Information</b>	Les parties intéressées sont informées d'une décision ou d'un projet. L'information est à sens unique.
<b>Implication</b>	Les personnes sont impliquées dans la mise en œuvre d'une décision ou d'un processus auxquels elles n'ont pas participé, par exemple, elles sont invitées à participer à une action.
<b>Consultation légitime</b>	Avant une prise de décision ou l'élaboration d'un processus, les personnes se voient proposer différentes options et peuvent exprimer leurs points de vue afin d'alimenter et d'influencer l'orientation du travail en cours.
<b>Prise de décision conjointe</b>	Les processus sont élaborés et les décisions prises conjointement avec les personnes, et des mesures sont prises pour corriger des déséquilibres de pouvoir entre ces personnes et Amnesty International.
<b>Partenariat participatif</b>	Une relation de coopération est établie avec les personnes, et les deux parties sont d'accord pour partager la responsabilité et le pouvoir dans la conception et la réalisation de l'objectif.
<b>Direction par des personnes</b>	Grâce à un renforcement progressif du pouvoir d'action, les personnes (détenteurs/trices de droits, défenseur-e-s des droits humains et partenaires) sont en mesure de se mobiliser seules et de provoquer et diriger le changement.

**Ne pas porter préjudice**

Avant même d'envisager les diverses stratégies de plaidoyer possibles en vue de dépénaliser la sexualité et la procréation ou de limiter les répercussions sur les droits humains, les militant-e-s ont l'obligation de ne pas mettre en péril la vie, la sécurité physique et psychologique, la liberté et le bien-être des victimes, des détenteurs/trices de droits, des témoins, des allié-e-s, des collègues et de toutes les personnes qu'ils mettent à contribution tout au long de leur travail. Fondamentalement, les militant-e-s ont l'obligation première de « ne pas porter préjudice ».

Pour limiter les risques de préjudice, les militant-e-s doivent réaliser une évaluation des risques au moment de l'élaboration de leur stratégie de plaidoyer et veiller à ce que les personnes qui coopèrent soient conscientes des risques potentiels de préjudices, tout en faisant preuve de discernement, de précaution et de tact dans toutes leurs interactions. Il est essentiel de mettre en balance les besoins et objectifs du travail de plaidoyer avec le risque potentiel de préjudice, en donnant toujours la priorité à la sécurité des personnes impliquées. Par exemple, si la réalisation d'entretiens avec des employé-e-s de maison migrant-e-s à des fins de documentation pourrait les exposer à des risques d'expulsion ou d'incarcération, et que les militant-e-s ne disposent pas des ressources nécessaires pour garantir leur protection, le risque de préjudice est trop élevé.

Dans le même ordre d'idée, un aspect essentiel du principe « ne pas porter préjudice » est de veiller à la sécurité des personnes chargées de campagne et de leurs partenaires de plaidoyer. En particulier, les modalités relatives à la formation et à l'information sur la sécurité doivent être au premier plan de toute planification en matière de plaidoyer. Pour garantir la sécurité des chargé-e-s de campagne et des personnes avec lesquelles vous travaillez, vous devez prendre en compte trois aspects : la sécurité physique, la sécurité numérique et le fait de penser à soi. Ils sont tous les trois essentiels pour la sécurité et tou-te-s les militant-e-s doivent prendre des dispositions pour être en mesure de faire leur travail sans les mettre à mal.

- Sécurité physique : les militant-e-s doivent prendre ce risque au sérieux et veiller à évaluer régulièrement le risque auquel ils ou elles sont exposé-e-s, au travail mais aussi à leur domicile<sup>1</sup>.
- Sécurité numérique : sur le plan de la sécurité numérique, des acteurs étatiques et non étatiques peuvent tenter d'accéder sans autorisation à des informations numériques qui risquent de porter atteinte aux actions de plaidoyer, ainsi qu'à la vie privée et à la sécurité des militant-e-s<sup>2</sup>.
- Le fait de penser à soi : le bien-être mental des militant-e-s est un aspect souvent négligé du travail de plaidoyer efficace et durable, alors qu'il est crucial pour garantir la réussite du militantisme. Il est extrêmement utile pour les personnes qui participent au travail de plaidoyer de prendre le temps de répondre à leurs propres besoins physiques et émotionnels, et de remettre en cause l'idée du/de la « militant-e prêt-e à se sacrifier » et consacrant tout son temps et toute son énergie à son travail<sup>3</sup>.

Le risque de préjudice ne se pose pas uniquement pendant la campagne, mais aussi au moment de déterminer le cadre et l'objet de l'action de plaidoyer. Dans cet esprit, les militant-e-s doivent se pencher sur la façon dont la question centrale qu'ils ou elles ont choisie peut être mise en relation avec d'autres questions relatives aux droits sexuels et reproductifs. Pour mener une analyse des préjudices à cet égard, il faut prendre en compte les liens entre ces questions et les sensibilités des mouvements parallèles. Par exemple, les militant-e-s qui œuvrent en faveur de la dépénalisation des relations sexuelles hors mariage (« adultère ») doivent faire preuve de prudence avant de concevoir un plaidoyer qui s'appuie sur les tropes de l'« amour » et qui ne s'attache qu'à certains types de relations sexuelles. Ce type de conception peut avoir des répercussions directes ou indirectes sur des initiatives de défense des droits des travailleuses et travailleurs du sexe, où ce n'est pas l'« amour » qui sert de



Images ci-dessus : Campagne d'Amnesty International *Ce n'est pas une criminelle*, qui demandait la dépénalisation de l'avortement en Irlande, septembre 2015. © Amnesty International (Photo : Richard Burton)

référence à ces personnes pour tenter de légitimer leurs pratiques sexuelles, mais plutôt des notions d'autonomie et de travail, et où les hiérarchies sexuelles selon lesquelles le commerce du sexe est la forme la moins valorisée de pratiques sexuelles sont combattues.

**MONTER**

**UNE CAMPAGNE**



Des manifestant-e-s pacifiques défilent pendant la Marche des femmes de Washington, le 21 janvier 2017.  
© Mike Coppola/Gerry Images

## MONTER UNE CAMPAGNE

De nombreuses actions de campagne novatrices sont menées dans le monde entier pour dénoncer la criminalisation de la sexualité et de la reproduction. En explorant de nouvelles façons d'agir, les militant-e-s qui défendent les droits humains, et en particulier les droits sexuels et reproductifs, ont permis de mieux faire comprendre ces questions et ont obtenu des changements. Amnesty International peut se montrer solidaire de ce militantisme et le soutenir en mettant au point son propre travail de campagne stratégique et reposant sur des principes afin que l'urgence de ces préoccupations en matière de droits humains soit mieux reconnue, et pour encourager la collaboration et le renforcement des capacités.

Les chapitres suivants de ce guide d'action expliquent, étape par étape, comment bâtir une campagne sur la criminalisation de la sexualité et de la procréation. La liste suivante donne une vue d'ensemble des différentes étapes de l'élaboration d'une campagne d'action.

### Étapes à suivre pour réussir son travail de campagne

- Analyser le problème (analyse de situation)
- Dresser une carte des forces en présence
- Identifier et mobiliser les principaux partenaires, alliés et porte-drapeaux
- Identifier les objectifs de campagne
- Identifier les cibles de plaidoyer et les leviers d'influence
- Élaborer une stratégie
- Trouver les bons messages clés/arguments
- Activités planifiées
- Établir un calendrier clair
- Élaborer un cadre d'évaluation

Vous trouverez des conseils supplémentaires dans le document Amnesty International, *Impact and Learning System* (POL 50/6251/2017).

### Analyser le problème

Faire campagne sur la criminalisation de la sexualité et de la procréation peut être intimidant. Certaines questions peuvent susciter de fortes réactions de la part de puissants acteurs de la société, comme les gouvernements, les institutions religieuses ou les citoyens eux-mêmes. En raison de représentations stéréotypées, d'idées fausses et d'un manque d'information, de nombreuses personnes ne comprennent pas bien ces problèmes. Les contextes et les environnements dans lesquels nos droits sont bafoués sont divers et multiformes. En se livrant à un exercice d'analyse, on peut obtenir une « vue d'ensemble » de ce qui se déroule à l'échelle locale, ce qui permet de mieux comprendre les problèmes, ainsi que leurs causes et leurs effets.



Photo du haut :

Des étudiantes présentent les droits sexuels et reproductifs lors d'un événement de rue à Copenhague (Danemark), novembre 2016.

© Søren Malmose

Photo du bas :

Des étudiantes réalisent des entretiens à Copenhague (Danemark), dans le cadre de la campagne d'Amnesty International *Mon corps, mes droits*, novembre 2016.

© Søren Malmose

## L'ARBRE DES PROBLÈMES

Il existe un certain nombre d'outils d'analyse situationnelle à notre disposition pour examiner le problème à l'échelle locale. Certain-e-s militant-e-s utilisent une analyse FFPM (qui mesure les forces, faiblesses, possibilités et menaces) ou une analyse des facteurs PEST (politiques, économiques, sociaux et technologiques<sup>4</sup>).

Nous avons choisi d'utiliser un arbre des problèmes, car il s'agit d'un outil relativement simple qui permet aux personnes d'explorer et d'identifier les différents aspects d'un problème de manière graphique. Il peut nous aider à mieux cerner le problème, ainsi que les interconnexions entre ses causes et ses effets. Il servira aussi de base pour commencer à identifier les acteurs qui détiennent le pouvoir et ceux que nous devrions cibler dans notre travail de campagne.

L'analyse réalisée au moyen d'un arbre des problèmes peut être particulièrement utile dans la mesure où elle ouvre la porte à des discussions approfondies. Le but de l'arbre est de dresser un tableau exhaustif et réaliste du problème et de ce qui se passe sur le terrain. Par conséquent, il est préférable de réaliser cette activité au sein d'un groupe où diverses perspectives et expériences peuvent être partagées et explorées. Faire intervenir des détenteurs/trices de droits dans l'analyse par l'arbre des problèmes est un bon moyen d'instaurer une participation dès le début de l'élaboration du travail de plaidoyer. Cette méthode permettra aussi de veiller à ce que notre façon d'envisager le problème soit vraiment en phase avec les expériences des personnes les plus touchées et contribue à créer une vision commune et à partager les mêmes objectifs entre partenaires.

### Étape 1

La première étape de l'analyse par l'arbre des problèmes consiste à discuter du problème à analyser et à se mettre d'accord sur ce dernier. Cela deviendra le « tronc » de l'arbre. Dans l'exemple ci-dessous, nous avons utilisé le problème global de la criminalisation de la sexualité et de la procréation dans le monde. Toutefois, il est possible d'opter pour un angle de vue plus restreint en se concentrant sur un seul problème, comme l'incrimination des femmes enceintes, ou un aspect du problème, comme le soutien public à la criminalisation.

### Étape 2

La deuxième étape de notre analyse vise à débattre des causes du problème et à les identifier. Elles formeront les « racines » de l'arbre. Pour cette partie, les flèches indiquent les causes immédiates. Plusieurs couches peuvent s'avérer nécessaires et plus nous descendrons, plus nous approfondirons le problème et nous approcherons des racines de ce dernier. Dans certains cas, les causes sont réciproques. Par exemple, dans l'arbre suivant, nous avons indiqué que le lien de causalité entre les responsables politiques qui adoptent les lois et l'opinion publique était réciproque, car chacune de ces causes peut influencer l'autre.

Dans notre exemple, nous avons classé les causes par catégories : politiques, culturelles, socioéconomiques et procédurales. Ce point n'est pas essentiel, mais peut être utile pour s'assurer que l'ensemble des causes a bien été pris en compte.

- **Causes politiques** : sont le résultat direct de processus ou de décisions politiques. Il s'agit en général de lois ou de propositions parlementaires qui visent à sanctionner pénalement certains comportements sexuels ou certains actes ou décisions en matière de procréation, ou bien à alourdir les peines prévues. Cependant, elles peuvent aussi englober des causes plus générales, comme une

inaction politique face à l'usage discriminatoire de lois générales, une méconnaissance de la question par les responsables politiques ou des obstacles qui empêchent les personnes les plus touchées de participer politiquement.

- **Causes culturelles** : résultent de la culture majoritaire ou dominante au sein d'une société. Elles peuvent concerner un large éventail de problèmes, notamment un manque de connaissances et d'informations sur ces questions chez le grand public, ou la prédominance de discours traditionalistes, nationalistes ou religieux en faveur de la criminalisation ou des préjugés.
- **Causes socioéconomiques** : sont le résultat de pressions ou d'inégalités socioéconomiques. Par exemple, la pauvreté ou l'exclusion sociale dont souffrent des femmes ou d'autres groupes marginalisés peuvent accroître de diverses manières le risque de criminalisation auquel sont exposés ces groupes. Ils manquent notamment de ressources pratiques, comme la possibilité de consulter un avocat ou de contester efficacement des enquêtes ou des poursuites discriminatoires.
- **Causes procédurales** : sont le résultat de la procédure judiciaire ou des procédures d'autres acteurs étatiques. Il peut s'agir notamment de pratiques discriminatoires et/ou mal informées de la part d'institutions comme la police, la magistrature ou le ministère public.

### Étape 3

Lors de la dernière étape de notre analyse, nous devons débattre des effets du problème et les identifier. Cette partie deviendra les « branches » de l'arbre. Elle nous aidera à aller au-delà de l'impact immédiat de la criminalisation et à explorer les répercussions plus larges qui donnent lieu à toute une série d'atteintes aux droits humains.

## EFFETS

Marginalisation accrue des femmes et des groupes qui ne se conforment pas aux normes de genre et privation de leurs droits humains

Mise en danger de la vie des femmes et des groupes qui ne se conforment pas aux normes par la mortalité et la morbidité maternelles, ainsi que par le VIH

Privation d'accès à la contraception et impossibilité de gérer les grossesses non désirées pour les femmes

Privation de droits sociaux et juridiques comme le droit au logement ou le droit de garde

Harcèlement, extorsion et violence de la part d'acteurs non étatiques

Personnes soumises à des sanctions allant d'amendes et de peines de prison à des châtements corporels et la peine de mort

Problèmes de santé disproportionnés chez les femmes et les groupes qui ne se conforment pas aux normes

Harcèlement subi dans le cadre de la prestation d'informations et de services vitaux, en particulier de santé sexuelle et reproductive, et privation de l'accès à ces services

Stigmatisation, jugement de la société et désignation comme boucs émissaires des femmes et groupes qui ne se conforment pas aux normes

Harcèlement, extorsion et violence de la part de police

Limitation des prises de décision sur la sexualité et la procréation

Enquêtes et poursuites pénales injustes contre des personnes

## L'ARBRE DES PROBLÈMES

### PROBLÈME CENTRAL

Politiques

Culturelles

Criminalisation et réglementation punitive de la sexualité et de la procréation

Socio-économiques

Procédurales

Les responsables politiques adoptent ou soutiennent des lois répressives.

L'opinion publique soutient la criminalisation dans certains domaines.

Les femmes et les groupes qui ne se conforment pas aux normes risquent d'être désignés comme boucs émissaires et poursuivis en justice.

Des tribunaux pénaux ou religieux établissent des précédents juridiques qui conduisent à la criminalisation.

La police discrimine les femmes et les groupes qui ne se conforment pas aux normes.

Les responsables politiques n'ont qu'une connaissance limitée des droits humains, notamment des droits sexuels et reproductifs.

Le débat public est dominé par ceux qui soutiennent la criminalisation.

Les dogmes religieux et culturels ont une influence majeure sur l'opinion publique.

La population n'a pas accès à une information et une éducation complètes sur les droits humains et la criminalisation.

Les femmes et les groupes qui ne se conforment pas aux normes n'ont pas suffisamment de pouvoir au sein des structures sociales, politiques et religieuses.

Les femmes et les groupes qui ne se conforment pas aux normes sont privés des connaissances et des moyens suffisants pour revendiquer leurs droits.

Les magistrats et les dignitaires religieux n'ont qu'une connaissance limitée des droits humains, notamment des droits sexuels et reproductifs, et de la criminalisation.

### CAUSES

Présentation de la criminalisation sous un angle favorable par les médias

Hostilité des dogmes religieux et culturels à l'égard des droits sexuels et reproductifs, et soutien à la criminalisation dans certains cas

Discrimination liée au genre et emprise du patriarcat

Manque de connaissances, d'obligation de rendre des comptes et de professionnalisme au sein des forces de police

Connaissance limitée des droits sexuels et reproductifs et de la criminalisation par les professionnels des médias

Connaissance limitée des droits sexuels et reproductifs et de la criminalisation par les responsables religieux et culturels

## RECENSER LES FORCES EN PRÉSENCE

Avant de commencer à formuler nos buts et objectifs de campagne, il est utile de se demander comment recenser les forces en présence au sein des environnements sociaux et politiques que nous avons explorés dans notre arbre des problèmes. Il est important d'identifier les éléments suivants :

- Qui a le pouvoir de faire changer les choses ?
- Quels groupes sont les moins bien armés face à ce problème ?
- Quels acteurs sont susceptibles d'être les plus puissants de nos adversaires ?
- Quels acteurs sont susceptibles d'être les plus puissants de nos sympathisants ou alliés ?

### UTILISER UNE CARTE DES FORCES EN PRÉSENCE

En dressant une carte des forces en présence, nous pourrions mieux cerner les acteurs qui détiennent le pouvoir et les relations entre les différents acteurs.

Dans cet exemple :

Le **point 1**, au sommet de l'axe vertical, représente les groupes ou les individus les plus puissants dans le domaine du problème que nous voulons résoudre. Comme ils seront très probablement les acteurs les plus susceptibles de faire changer les choses, on peut supposer qu'ils seront les principales cibles de notre plaidoyer (en vert sur la carte).

Le **point 2**, à la base de l'axe vertical, représente les groupes ou les individus les moins bien armés face au problème. C'est peut-être ici que nous nous placerions, ainsi que celles et ceux qui font campagne avec nous. Ce point peut également permettre de prendre en considération d'autres détenteurs/trices de droits avec lequel-le-s nous pourrions envisager de collaborer ou des organisations représentant des détenteurs/trices de droits avec lesquelles nous pourrions établir des partenariats (en bleu sur la carte).

Le **point 3**, à gauche de l'axe horizontal, représente les groupes ou les individus qui risquent de s'opposer à nos objectifs de campagne. Il est extrêmement important de tenir compte de ces acteurs, car ils ont le pouvoir de faire fortement obstacle au changement. Au minimum, nous devrions anticiper et penser à toutes les conséquences de leur opposition ou à toute réaction négative qu'ils pourraient initier. Cependant, il n'est pas inutile de se demander si une coopération serait possible avec ces acteurs ou avec des forces plus modérées au sein de leurs rangs (en rouge sur la carte).

Le **point 4**, à droite de l'axe horizontal, représente les groupes ou les individus qui vont probablement soutenir nos objectifs de campagne. Il peut s'agir de partenaires de campagne potentiels ou d'alliés que nous pouvons contacter si nécessaire pour leur demander un soutien stratégique (en orange sur la carte).

L'exemple ci-après est basé sur le problème global de la criminalisation de la sexualité dans le monde ; il est toutefois possible d'adopter un angle de vue plus restreint.





## IDENTIFIER ET MOBILISER LES PRINCIPAUX PARTENAIRES, ALLIÉS ET PORTE-DRAPEAUX

La carte des forces en présence nous permet d'identifier plus clairement les principales parties intéressées que nous pourrions solliciter et avec lesquelles nous pourrions nouer des partenariats ou des alliances. Définir quels acteurs nous voulons influencer et avec qui nous voulons collaborer, et à quel moment, peut nous aider à surmonter les obstacles et à bien démarrer notre campagne.

Le travail en partenariat et la création de coalitions constituent souvent une stratégie de plaidoyer extrêmement efficace dans les environnements difficiles. L'action collective permet de renforcer les effectifs, d'augmenter les capacités et de multiplier les ressources. C'est aussi un moyen d'approfondir les données dont nous disposons et nos messages de plaidoyer, tout en renforçant notre capacité à influencer les gouvernements et l'opinion publique. La mise en commun de nos efforts peut également apporter une protection et un soutien aux militant-e-s qui travaillent dans des environnements dangereux.

### Mobiliser les détenteurs/trices de droits

Sur la carte des forces en présence, les acteurs entourés en bleu sont des exemples des détenteurs/trices de droits et des organisations qui les représentent que nous devrions contacter en priorité. La coopération avec ces groupes est essentielle pour élaborer une campagne participative qui donne aux personnes des moyens d'agir, qui se fonde sur les expériences qu'elles ont vécues et qui a pour ambition d'apporter les changements qu'elles souhaitent obtenir. Travailler avec des groupes locaux de détenteurs/trices de droits nous permettra de mieux comprendre le contexte spécifique dans lequel nous menons nos actions et contribuera à proposer une campagne pertinente sur le plan local.

La mobilisation des détenteurs/trices de droits et des organisations qui les représentent est également essentielle pour veiller à ce que notre campagne « ne porte pas préjudice ». Il est important de prendre en compte les répercussions que l'angle d'approche et les objectifs de votre campagne peuvent avoir sur les détenteurs/trices de droits et les groupes qui ne sont pas nécessairement ciblés par la campagne. (Pour en savoir plus sur ce sujet, voir « Ne pas porter préjudice », p.11.) Par exemple, il se peut que les défenseur-e-s nationaux des droits sexuels et reproductifs sur la carte ci-dessus se livrent déjà à des actions de plaidoyer. Si nous lançons une campagne sans mettre ces militant-e-s à contribution, nous pourrions, sans le vouloir, porter atteinte à leur travail en détournant l'attention de leur cause ou en contredisant ou affaiblissant leur message. En faisant participer les principales parties intéressées dès le début et tout au long du processus, nous pouvons faire en sorte de coordonner nos actions pour augmenter les chances de réussite de tous les acteurs.

### Trouver des porte-drapeaux

Les acteurs entourés en orange sur la carte des forces en présence représentent les principales parties intéressées qui ont du pouvoir et de l'influence, par exemple des

professionnels de la santé ou certains médias. Ces personnes et ces groupes peuvent contribuer à affirmer la légitimité de notre campagne et à lui apporter un appui solide. La collaboration avec des tiers partageant nos objectifs (ou y étant favorables), qui ont déjà été confrontés au problème sur le terrain ou qui ont une forte crédibilité ou une grande influence, nous aidera à étayer nos arguments ou à renforcer l'impact de notre action.

Pour un certain nombre de raisons pratiques ou politiques, il n'est pas forcément possible ou utile de coopérer avec ces groupes au sein de partenariats ou de coalitions formelles. Par conséquent, il est indispensable d'identifier au sein de ces groupes des porte-drapeaux individuels que nous pouvons faire participer de manière constructive. Ainsi, sur la carte des forces en présence, un médecin de renom pourrait être un porte-drapeau utile, car il pourrait nous communiquer des informations sur les conséquences d'une loi ou politique donnée sur sa pratique professionnelle et sur les implications générales dans le domaine de la santé, ou en parler publiquement.

Il est également intéressant de trouver des porte-drapeaux au sein des groupes qui sont nos principaux adversaires et cibles de plaidoyer (en rouge et en vert). Ces derniers pourraient être en mesure d'apporter un point de vue différent et sont bien placés pour être des porte-parole influents. Leurs messages sont susceptibles d'être plus crédibles ou convaincants dans la mesure où ils peuvent s'adresser à leurs pairs. Sur la carte, on trouve des exemples de porte-drapeaux potentiels comme des porte-parole de groupes religieux qui peuvent remettre en question le dogme religieux dominant hostile à la dépénalisation de l'avortement. De la même façon, des membres de la police ou de l'appareil judiciaire disposés à remettre en cause la validité de la criminalisation de la sexualité et de la procréation à travers leur point de vue professionnel pourraient aussi donner beaucoup plus de poids à notre plaidoyer.

### Plaidoyer pluridisciplinaire – créer des coalitions

Le soutien d'autres organisations, réseaux et militant-e-s qui travaillent en dehors de la sphère immédiate d'une campagne peut aussi être bénéfique. L'appui de grands groupes et organisations de la société civile comme des syndicats, des ONG de développement ou de défense des droits humains, ou encore des organismes de santé publique, peut contribuer à mieux faire comprendre toute l'importance de notre travail de plaidoyer. Les partenariats réussis avec la société civile sont aussi un moyen de démystifier le travail de campagne sur les questions relatives à la sexualité et à la procréation, qui sont souvent considérées par les grandes organisations comme trop compliquées ou controversées.

Toute une série de questions relatives aux droits sexuels et reproductifs est susceptible de tirer les fruits d'un travail de plaidoyer en faveur de la dépénalisation. Le succès des actions internationales de plaidoyer sur la prévention et le traitement du VIH au cours des dernières décennies a démontré qu'il était possible de faire campagne ensemble sur des questions complexes<sup>5</sup>. Grâce à une plus grande solidarité, à un soutien mutuel et à une action conjointe entre les mouvements pour les droits à l'avortement, pour les droits des LGBTI et contre le VIH/sida, le travail que ces groupes menaient chacun de leur côté a pu être renforcé et ces questions ont été plus largement reconnues comme des préoccupations urgentes en matière de droits humains.

### IDENTIFIER ET SURMONTER LES DIFFICULTÉS

La collaboration au sein de partenariats et la création de coalitions peuvent aussi présenter un certain nombre de difficultés et de risques. La liste ci-dessous expose certains des problèmes à résoudre avant de travailler en partenariat et pendant cette collaboration.

Gestion de calendriers multiples : il s'agit peut-être de la difficulté la plus courante de toute collaboration. Chaque partenaire d'une entreprise commune apporte inévitablement ses priorités et son calendrier. Pour garantir le succès de n'importe quel partenariat, il est essentiel d'anticiper cette réalité et d'y faire face directement et de manière transparente.

Valeurs incompatibles ou manque de respect entre les partenaires : avant de conclure un partenariat, il est important de veiller à ce que les valeurs de l'organisation du partenaire soient compatibles avec celles d'Amnesty International. Il s'agit d'un point crucial pour protéger l'intégrité et la réputation de l'organisation. Cette réflexion est tout aussi essentielle si l'on veut garantir une collaboration efficace au sein d'un partenariat ou d'une coalition. Elle est d'autant plus importante dans le cas d'un travail de plaidoyer pluridisciplinaire regroupant autour d'une question donnée des organisations dont certains membres ont des préjugés ou des comportements négatifs à l'égard d'autres personnes. Les dirigeants de la coalition peuvent alors estimer nécessaire de remettre en cause ces idées et ces attitudes afin de favoriser le bon fonctionnement du partenariat.

Temps et ressources : l'instauration et le maintien d'un climat de confiance, d'un sentiment d'adhésion partagé et d'une collaboration mutuellement bénéfique peuvent nécessiter beaucoup de temps et de ressources. Toute action commune requiert de longues négociations sur les positions relatives, sur la définition du plaidoyer envisagé et sur le choix de la phraséologie, ce qui peut empêcher de passer rapidement à l'action.

Augmentation des risques : dans certains cas, le fait de soutenir publiquement Amnesty International ou de travailler avec l'organisation expose les militant-e-s sur le terrain à un risque accru de persécutions ou de représailles de la part de leur gouvernement. Il est alors particulièrement important de se demander s'il faut attirer l'attention du grand public sur ce type de collaboration et de veiller à ce que des plans de sécurité soient en place.

### Surmonter les difficultés

Évaluation des risques : avant toute décision de partenariat, il convient d'évaluer précisément si les bénéfices potentiels sont plus importants que tout risque déterminé. L'évaluation des bénéfices et des risques doit porter à la fois sur leurs chances de se concrétiser et sur l'ampleur de leurs répercussions éventuelles.

Accord sur une stratégie : après avoir accepté de collaborer, nous devons nous mettre d'accord sur nos attentes, sur des modes de communication efficace et sur les modalités de gestion et de fonctionnement du partenariat. Il convient également de veiller à ce que soient établis des processus clairs d'obligation de rendre des comptes, de prise de décisions et de résolution des conflits. Il peut parfois être utile de présenter les dispositions convenues dans un « protocole d'accord ».

Fin du partenariat : la question des stratégies de sortie doit être abordée dès le début de la coopération et peut même être incluse dans un accord de partenariat. Cela permet aux deux partenaires de gérer les attentes sur les raisons de la fin du partenariat, ses modalités et son calendrier.

Pour en savoir plus, voir Amnesty International, *Des partenariats pour changer les choses. Mener une campagne à plusieurs* (ACT 10/005/2012).

## IDENTIFIER LES OBJECTIFS DE CAMPAGNE

### L'ARBRE DES SOLUTIONS

L'étape suivante de notre analyse consiste à identifier les objectifs de campagne. Pour cela, un arbre des « solutions » (ou des objectifs) peut nous être utile. Il va en fait transformer les difficultés et problèmes que nous avons identifiés précédemment dans notre arbre des problèmes en changements positifs (ou solutions) qui peuvent selon nous corriger la situation.

L'analyse suit exactement les trois mêmes étapes que l'arbre des problèmes. Toutefois, au lieu de commencer avec le problème central, on commence avec la solution centrale. Les racines représentent désormais les changements nécessaires pour parvenir à la solution, tandis que les branches deviennent les effets de la solution. Notre exemple ci-dessous montre comment nous avons transformé le problème de la criminalisation de la sexualité et de la procréation. L'élaboration de ces deux arbres – celui des problèmes et celui des solutions – devrait nous donner un aperçu stratégique des questions qui se posent, et en particulier faire apparaître les liens entre les causes ou les effets, ainsi que les solutions potentielles. La perspective de devoir s'attaquer à chacun de ces problèmes peut sembler intimidante. Cependant, il est probablement irréaliste de croire qu'une action à court terme permettra d'obtenir des changements dans chaque domaine problématique identifié. De la même façon, les causes les plus profondes peuvent être tellement enracinées qu'une seule campagne ne suffira pas à les faire disparaître.

*Image de droite :*

Des militant-e-s d'Amnesty International en faveur du droit à l'avortement participent à une manifestation à Santiago (Chili), 25 juillet 2017.

© Mario Bernetti/AFP/Getty Images



## EFFETS

Les femmes et les groupes qui ne se conforment pas aux normes de genre ne sont plus marginalisés ni victimes d'atteintes à leurs droits humains pour avoir exercé leurs droits sexuels et reproductifs.

Les femmes et les groupes qui ne se conforment pas aux normes sont moins mis en danger par la mortalité et la morbidité maternelles, ainsi que par le VIH.

Les femmes ont accès à la contraception et peuvent gérer des grossesses non désirées.

Les femmes et les groupes qui ne se conforment pas aux normes jouissent de droits sociaux et juridiques comme le droit au logement ou le droit de garde.

Les actes de harcèlement, d'extorsion et de violence de la part d'acteurs non étatiques contre les femmes et les groupes qui ne se conforment pas aux normes sont moins fréquents.

Les actes de harcèlement, d'extorsion et de violence de la part de la police contre les femmes et les groupes qui ne se conforment pas aux normes sont moins fréquents.

Les personnes ne sont plus soumises à des sanctions pour avoir exercé leurs droits sexuels et reproductifs.

La santé des femmes et des groupes qui ne se conforment pas aux normes est améliorée.

Les femmes et les groupes qui ne se conforment pas aux normes ont accès à des informations et services vitaux, en particulier de santé sexuelle et reproductive.

Les femmes et les groupes qui ne se conforment pas aux normes ne sont plus victimes de stigmatisation, jugés par la société ni désignés comme boucs émissaires en raison de la criminalisation.

Les personnes peuvent prendre des décisions concernant leur sexualité et la procréation sans subir de restrictions juridiques injustes.

Les personnes ne sont plus soumises à des enquêtes ou poursuites pénales injustes pour avoir exercé leurs droits sexuels et reproductifs.

## L'ARBRE DES SOLUTIONS

### SOLUTION CENTRALE

#### Politiques

#### Culturelles

La criminalisation et la réglementation punitive de la sexualité et de la procréation n'ont plus cours.

#### Socioéconomiques

#### Procédurales

Les responsables politiques abrogent les lois répressives ou empêchent leur application.

L'opinion publique soutient la dépénalisation de la sexualité et de la procréation.

Les femmes et les groupes qui ne se conforment pas aux normes jouissent d'une position renforcée au sein de la société et ne sont plus poursuivis en justice pour avoir exercé leurs droits sexuels et reproductifs.

Des tribunaux pénaux ou religieux établissent des précédents juridiques en faveur de la dépénalisation de la sexualité et de la procréation.

La police respecte et encourage l'égalité et les droits humains dans toutes ses pratiques.

Les responsables politiques comprennent mieux les droits humains, notamment les droits sexuels et reproductifs, ainsi que la criminalisation.

Le débat public est équilibré. Les défenseur-e-s de la dépénalisation apportent des arguments clairs et convaincants au débat.

Les dogmes religieux et culturels ne monopolisent pas l'opinion publique.

La population a accès à une information et une éducation complètes sur les droits humains, notamment les droits sexuels et reproductifs, et sur la criminalisation.

Les femmes et les groupes qui ne se conforment pas aux normes ont du pouvoir au sein des structures sociales, politiques et religieuses.

Les femmes et les groupes qui ne se conforment pas aux normes ont accès à des connaissances et des moyens suffisants pour revendiquer leurs droits.

Les magistrats et les dignitaires religieux comprennent mieux les droits humains, notamment les droits sexuels et reproductifs, ainsi que la criminalisation.

### CHANGEMENT NÉCESSAIRE

Les médias se montrent mesurés et comprennent les avantages de la dépénalisation.

Les dogmes religieux et culturels encouragent les droits sexuels et reproductifs ainsi que la dépénalisation.

L'égalité entre les genres est respectée.

Les policiers comprennent mieux les droits humains, notamment les droits sexuels et reproductifs, ainsi que la criminalisation et sont soumis à de solides mécanismes d'obligation de rendre des comptes.

Les professionnels des médias comprennent mieux les droits humains, notamment les droits sexuels et reproductifs, ainsi que la criminalisation.

Les dirigeants religieux et culturels comprennent mieux les droits humains, notamment les droits sexuels et reproductifs, ainsi que la criminalisation.

## REPÉRER LÀ OÙ LE CHANGEMENT EST POSSIBLE

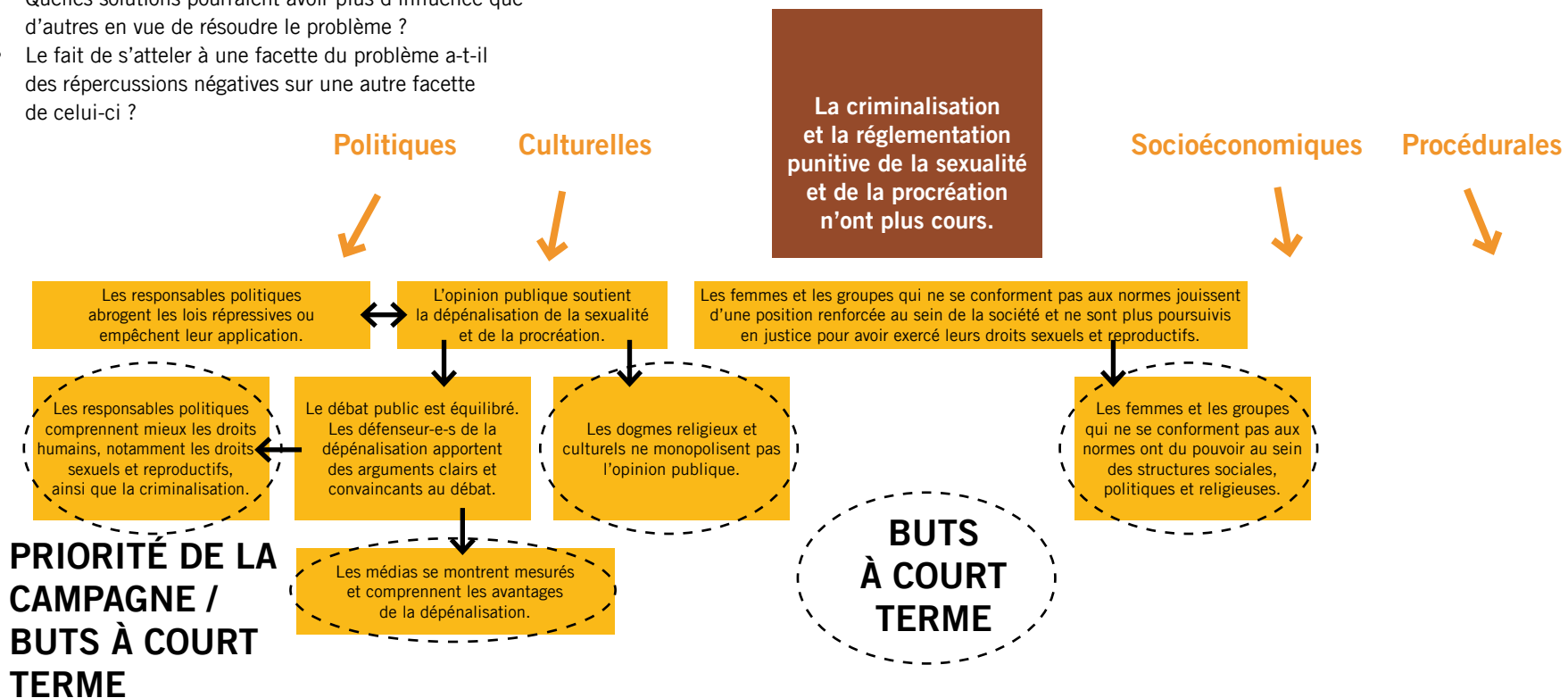
L'étape suivante consiste à identifier les aspects du problème où, selon nous, un changement est concrètement possible. Cela nous permet de veiller à ce que nos ressources et activités de campagne restent bien ciblées. Lors de l'identification de nos domaines d'intervention, il est important de se poser les questions suivantes :

- Quels sont les besoins les plus urgents des détenteurs/trices de droits les plus touché-e-s ?
- Les solutions proposées ont-elles un effet bénéfique plus immédiat pour les personnes les plus touchées ?
- Quelles solutions pourraient avoir plus d'influence que d'autres en vue de résoudre le problème ?
- Le fait de s'atteler à une facette du problème a-t-il des répercussions négatives sur une autre facette de celui-ci ?

## COMMENT ISOLER VOS OBJECTIFS

Après avoir identifié les domaines où un changement est possible, nous pouvons utiliser notre arbre des solutions pour envisager la solution centrale comme notre objectif principal. En nous concentrant sur les « racines » de notre arbre, nous pourrions repérer les changements qui peuvent, de façon réaliste, être obtenus à court terme, pour nous rapprocher de cet objectif. (Les « branches » au sommet de l'arbre montrent les effets à long terme que vous pouvez obtenir en atteignant votre objectif principal.)

Dans ce schéma, nous avons sélectionné quelques-uns des changements nécessaires identifiés dans notre arbre des solutions, qui pourraient devenir nos objectifs de campagne à court terme. Dans la pratique, au vu des buts à court terme sélectionnés dans cet exemple, notre campagne serait principalement axée sur le renforcement du pouvoir d'action des détenteurs/trices de droits, sur l'exercice d'une influence sur les médias et sur un travail de pression auprès du gouvernement.



Une fois nos buts à court terme isolés, il est important d'utiliser les critères SMART (spécifiques/stratégiques, mesurables, appropriés, réalistes et temporellement circonscrits) pour évaluer leurs points forts. Le tableau ci-dessous donne des exemples de questions permettant d'évaluer les buts que nous avons choisis.

QUESTIONS SMART	
<b>Spécifique/stratégique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les buts à court terme que vous avez choisis sont-ils bien définis ? Sont-ils compréhensibles ?</li> <li>• Existe-t-il des actions claires qui pourraient être entreprises pour les atteindre ?</li> <li>• Sont-ils suffisamment pertinents pour atteindre l'objectif principal ?</li> <li>• Le choix de ces buts pourrait-il entraîner des difficultés dans d'autres domaines ?</li> </ul>
<b>Mesurable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comment pourrions-nous savoir qu'ils ont été atteints ?</li> <li>• Quelles preuves seront nécessaires pour le confirmer ?</li> <li>• Comment allons-nous mesurer notre réussite ?</li> </ul>
<b>Approprié</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avons-nous la capacité et l'expertise suffisantes pour atteindre ces buts ?</li> <li>• Aurons-nous suffisamment de ressources ?</li> </ul>
<b>Réaliste</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pouvons-nous réellement gérer les risques potentiels ?</li> </ul>
<b>Temporellement circonscrit</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quand notre travail de plaidoyer doit-il s'achever ?</li> <li>• Cela nous laisse-t-il assez de temps pour atteindre nos buts ?</li> <li>• Si nous avons choisi plusieurs domaines d'intervention, dans quel ordre doivent-ils être traités ?</li> <li>• Existe-t-il des échéances à respecter par rapport à notre stratégie de plaidoyer ?</li> </ul>

## IDENTIFIER LES CIBLES DE PLAIDOYER ET LES LEVIERS D'INFLUENCE

Notre carte des forces en présence nous a permis d'identifier les acteurs qui ont du pouvoir et de l'influence dans l'environnement dans lequel nous travaillons. Grâce à nos objectifs de campagne, nous savons plus précisément ce que nous souhaitons obtenir. Ensemble, ces deux outils peuvent nous indiquer clairement les cibles de notre travail de campagne. Il est toutefois préférable de bien y réfléchir, car il se peut que ces personnes ou ces groupes ne se montrent pas d'emblée coopératifs ou réceptifs à notre travail. L'instauration d'un dialogue direct avec les principales cibles à un stade trop précoce de la campagne risque dans certains cas d'être contre-productif, car cela pourrait pousser les personnes au pouvoir à écarter ou rejeter les problèmes sur lesquels nous travaillons sans les prendre en compte ni en débattre, ou entraîner une levée de boucliers.

Notre véritable but doit être de créer une dynamique suffisante autour de notre campagne pour que les principales cibles de notre action aient envie de coopérer avec nous. Pour cela, nous devons bien cerner les personnes ou les organisations que nous voulons contacter, nous demander quelles sont leurs interactions avec nos alliés et nos adversaires et quelles personnes ou organisations peuvent nous aider à avoir une influence sur les principales cibles de notre travail de campagne. Cela nous aidera à repérer les possibilités d'exercer une influence.

À l'aide d'un tableau comme celui présenté ci-contre, nous pouvons déterminer qui sont les cibles principales de notre travail de plaidoyer, par qui et par quoi elles sont influencées et quels acteurs, dans ces conditions, pourraient être les cibles secondaires de notre action.

Principales cibles du plaidoyer	Avantages/inconvénients de les contacter directement	(1) Quelles sont les personnes ou les instances à qui elles doivent rendre des comptes ou qui leur imposent des règles ?	(2) Par qui/par quoi sont-elles influencées ?	Cibles secondaires du plaidoyer
Les ministres du gouvernement	Avantage : accès direct à la source du pouvoir. Inconvénient : ils/elles soutiennent largement la criminalisation de la sexualité et de la procréation et ne sont peut-être pas prêt-e-s à entendre le message de notre campagne.	Le pouvoir politique L'électorat	L'électorat/l'opinion publique Les médias L'opposition politique	L'électorat/le grand public L'opposition politique
Les procureurs	Avantage : vous pouvez aborder certains problèmes tels que les exigences en matière de preuve et l'usage discriminatoire de la loi directement avec les principaux décisionnaires. Inconvénient : vous ne serez pas en mesure de faire abroger la loi.	Leurs propres directives judiciaires Le pouvoir législatif Les cadres nationaux/régionaux de protection des droits humains La Cour constitutionnelle Le droit international relatif aux droits humains	Le gouvernement Les médias	Les médias Les députés bien disposés à notre égard au sein des assemblées législatives nationales
Les médias	Avantage : constituent un levier d'influence puissant sur l'opinion publique et sur différents acteurs, notamment politiques. Inconvénient : sont susceptibles de provoquer une levée de boucliers contre la campagne.	Les lois/cadres réglementaires nationaux Le pouvoir législatif	L'opinion publique	Les député-e-s bien disposé-e-s au sein des assemblées législatives nationales



## ÉLABORER VOTRE STRATÉGIE (THÉORIE DU CHANGEMENT)

Nous disposons à présent d'un tableau détaillé du problème auquel nous voulons nous attaquer dans le cadre de notre campagne. Notre travail d'analyse devrait nous avoir fourni une vue d'ensemble du contexte politique et social dans lequel nous travaillons et nous avoir aidés à identifier les détenteurs/trices de droits les plus touché-e-s par le problème, nos partenaires potentiels, ainsi que les personnes au pouvoir vers lesquelles nous devrions orienter notre action. L'étape suivante de notre travail de plaidoyer consiste à élaborer notre stratégie afin de définir clairement les résultats que nous espérons à court et long terme et de présenter les activités et tactiques nécessaires pour les atteindre.

Pour Amnesty International, un résultat désigne « tout changement observable dans l'attitude, le comportement ou les actes d'un acteur ou d'un public clé », qui contribue à la réalisation des objectifs de campagne. Nous recensons les résultats en les classant selon les indicateurs « attendu-souhaité-idéal ». Les résultats attendus doivent être globalement à votre portée dans le cadre du projet. Les résultats souhaités sont ceux qui, selon vos prévisions positives, sont atteignables. Les résultats idéaux sont ceux que vous obtiendriez dans le meilleur des cas. Ces résultats doivent être recensés à la lumière de l'approche stratégique plus large de la campagne.

### Adopter une approche stratégique : types de campagnes

#### Réforme législative

La stratégie la plus évidente pour s'attaquer à la criminalisation de la sexualité et de la procréation consiste à demander l'abrogation des lois discriminatoires. Il se peut toutefois que, pour diverses raisons, cet objectif ne soit pas réaliste ou stratégique à court terme. Une réforme législative peut notamment être irréaliste pour les raisons suivantes :

**Raisons juridiques :** les lois concernées ne se limitent pas à la criminalisation des actions ou décisions en matière de sexualité ou de procréation et elles ont un but légitime plus large. Par exemple, les autorités peuvent utiliser des lois réprimant les agressions afin d'engager des poursuites pour transmission du VIH et exposition au virus, ou appliquer de manière injuste des lois sur la maltraitance infantile à l'encontre de femmes enceintes. Il ne serait donc pas raisonnable de demander l'abrogation de ces textes.

**Raisons culturelles :** dans de nombreux pays où certains aspects de la sexualité ou de la procréation sont érigés en infraction, ces lois peuvent jouir d'un soutien public si ferme qu'il n'est pas réaliste d'espérer obtenir une dépénalisation à court terme. Parfois, il peut même être contre-productif ou dangereux de porter ouvertement nos efforts sur l'abrogation de lois comme objectif à plus long terme. Quand l'opinion publique est profondément opposée à la dépénalisation, les appels en faveur d'une réforme législative peuvent donner lieu à une levée de boucliers de l'opinion publique, des médias ou de la classe politique qui nuirait aux objectifs de plaidoyer et pourrait mettre en danger des personnes.

**Raisons politiques :** dans certains pays, en raison de la nature du système politique, il peut être extrêmement difficile d'obtenir une réforme législative. Cela peut s'expliquer par un manque de processus ou de participation démocratiques, par exemple si les femmes et/ou les personnes marginalisées ne peuvent pas ou ne vont pas voter en nombre. La corruption politique ou l'absence de mécanisme efficace d'obligation de rendre des comptes peuvent aussi rendre particulièrement difficile le travail de plaidoyer en faveur de la dépénalisation. Dans certains cas, les dirigeants politiques peuvent être fortement influencés par des groupes de pression religieux ou respecter scrupuleusement la religion officielle d'État.

### Actions d'appoint

Des stratégies d'appoint offrant des perspectives plus réalistes de résultats à court terme peuvent être cruciales pour obtenir de véritables changements et, surtout, pour limiter le préjudice immédiat auquel sont exposées les personnes en danger. Diverses stratégies peuvent être adoptées pour faire campagne avec succès contre la criminalisation de la sexualité et de la procréation.

Par exemple :

- Procédures judiciaires cumulées : des actions en justice portant sur certains aspects du préjudice causé par la criminalisation, plutôt que sur la criminalisation elle-même, peuvent avoir un effet positif immédiat pour les groupes en danger. Par exemple, les actions intentées contre des journaux pour atteinte à la vie privée ou propos diffamatoires contre des femmes ayant avorté illégalement peuvent être un moyen d'obtenir réparation à court terme pour une violation précise. L'engagement d'une procédure judiciaire de plus faible envergure peut finalement aboutir à la reconnaissance des droits des personnes les plus touchées. Ces initiatives peuvent aussi ouvrir la voie à des procédures plus importantes comme des requêtes en inconstitutionnalité contre des lois discriminatoires.
- Normes et directives : nous pouvons aussi solliciter des acteurs clés, tels que la police, le parquet, les professionnels de la santé et les médias, dans le but de réduire l'impact sur les droits humains de la répression pénale de la sexualité et de la procréation. La collaboration avec des associations et organismes professionnels, des syndicats, des ministères ou des autorités judiciaires pour élaborer des directives encourageant les principes de droits humains et l'obligation de rendre des comptes des professionnels peut limiter les menaces immédiates auxquelles sont souvent confrontés les groupes exposés à la criminalisation. Par exemple, des directives à destination des procureurs concernant les chefs d'accusation de transmission du VIH et d'exposition au virus ont été

élaborées dans certains pays dans le but de prévoir des exigences minimales en matière de preuve. Cela contribue de fait à réduire le nombre de cas donnant lieu à des poursuites judiciaires. Il est important de veiller à ce que l'élaboration de directives ou de normes ne mette pas en péril l'opposition globale à la criminalisation de la sexualité et de la procréation. De la même façon, il est essentiel que ce type d'actions n'entraîne pas un risque accru de répression pénale ou de sanctions pour les personnes.

### Renforcement des capacités

Dans certains pays, les mentalités sont tellement figées ou les niveaux de connaissance et de compréhension du grand public sont si limités qu'il n'est pas possible d'avoir un débat équilibré sur la dépénalisation. Dans ce contexte, il peut être préférable que les militant-e-s donnent la priorité au travail de renforcement des capacités plutôt qu'au plaidoyer. Voici quelques exemples de stratégies de renforcement des capacités :

- éducation aux droits humains qui permet de sensibiliser l'opinion publique et de mieux faire comprendre les problèmes ;
- formation de représentant-e-s de la société civile et de l'État, en particulier pour des groupes importants d'un point de vue stratégique comme les détenteurs/trices de droits, les médias, la police, l'appareil judiciaire, le parquet et les professionnels de la santé ;
- coalitions et partenariats qui apportent un niveau minimum de soutien.

## MESSAGES CLÉS – TROUVER LES BONS ARGUMENTS

Les messages clés sont une composante essentielle du travail de campagne. Il s'agit des principaux arguments que nous utilisons pour convaincre nos cibles de plaider de la nécessité du changement. Aucune formule ne permet de savoir quels arguments utiliser et à quel moment. Bien souvent, il peut s'avérer nécessaire de discuter des différents messages avec les parties intéressées et partenaires pour voir lesquels sont les plus efficaces.

L'élaboration des messages clés doit toutefois s'appuyer sur une réflexion stratégique. Le message qui permettra de toucher ou de convaincre de passer à l'action sera différent d'une personne à une autre. En réfléchissant aux pressions que subissent les personnes que nous essayons de convaincre ainsi qu'à leurs priorités et à leurs perspectives, nous pourrions mieux identifier les arguments auxquels elles pourraient être sensibles. Les cibles de notre travail de campagne, comme les gouvernements, les tribunaux, la police ou le grand public, auront inévitablement leurs propres priorités, responsabilités et même leurs préjugés. L'un des meilleurs moyens de les convaincre de passer à l'action, par conséquent, est de démontrer que l'objectif de campagne s'inscrit dans le cadre de leurs priorités ou responsabilités existantes ou que, s'ils interviennent sur la question, ils en retireront une forme de bénéfice ou de reconnaissance qui ira dans le sens de leurs propres priorités ou responsabilités.

Dans les pays où les débats sur les questions relatives à la sexualité ou à la procréation sont fortement censurés ou très passionnés, il peut être utile d'introduire plus progressivement vos arguments sur la criminalisation, dans le cadre d'une question connexe ayant une portée plus large et qui pourrait être plus acceptable socialement ou mieux implantée dans le débat public.

### ÉTAYEZ VOS ARGUMENTS

Il est important d'essayer de rassembler un solide ensemble de données. Des travaux de recherche qui mettent en évidence les problèmes causés par la criminalisation de la sexualité et de la procréation peuvent être utiles pour sensibiliser le public, lancer des débats dans les médias et inspirer des mesures politiques. Même si les recherches approfondies n'entrent pas dans le cadre de notre travail de campagne, il est essentiel de recenser les violations des droits humains provoquées par la criminalisation de la sexualité et de la procréation de la manière la plus précise et détaillée possible. Des partenariats avec des organisations de détenteurs/trices de droits et d'autres partenaires clés, comme des associations de professionnels de la santé ou des organisations œuvrant en faveur d'une réforme pénale, peuvent venir renforcer nos activités de développement de recherches quantitatives ou qualitatives et de recueil de témoignages personnels. Cela peut être extrêmement utile pour illustrer les conséquences humaines de ces violations des droits humains.

À travers le monde, les militant-e-s œuvrant en faveur de la dépénalisation de la sexualité et de la procréation ont recours à un large éventail de messages pour faire changer les choses. En général, ces messages s'inscrivent dans l'une des trois catégories ci-après.

## ARGUMENTS RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

La criminalisation de la sexualité et de la procréation entraîne toute une série d'atteintes aux droits humains, et vous pouvez faire valoir de nombreux arguments relatifs aux droits fondamentaux pour démontrer qu'un changement est nécessaire. L'efficacité de ces arguments dépend du contexte local, de l'intérêt qu'ils suscitent chez les cibles du travail de plaidoyer et de la qualité des preuves qui viennent les étayer.

Pour commencer, les militant-e-s peuvent contester l'application du droit pénal à certaines questions relatives à la sexualité et la procréation. Bien que les États disposent généralement du pouvoir discrétionnaire de déterminer quels types de comportements sont suffisamment préjudiciables à autrui et à la collectivité pour mériter une sanction pénale, ce pouvoir de contrôle n'est pas illimité<sup>6</sup>. Plusieurs principes de droits humains reconnus depuis longtemps peuvent être invoqués afin de contester l'utilisation par les gouvernements de sanctions pénales pour prévenir et punir certains comportements.

Le principe de « dernier recours » constitue déjà une restriction globale pour ce qui est de l'application du droit pénal<sup>7</sup>. Il repose sur l'idée selon laquelle les sanctions pénales sont l'une des formes les plus graves d'ingérence de l'État dans les libertés civiles et ne doivent en conséquence être imposées qu'avec la plus grande prudence et dans des circonstances limitées. On peut s'appuyer sur d'autres principes de droits humains pour critiquer le recours au droit pénal par les gouvernements, notamment :

**La légalité :** les infractions et les sanctions doivent être définies dans la loi d'une manière accessible à la population<sup>8</sup>. Celle-ci doit avoir connaissance des comportements érigés en infraction et des peines prévues pour en punir les auteurs<sup>9</sup>.

**Le but légitime :** les restrictions des droits humains (y compris celles imposées par la législation pénale) doivent poursuivre un but légitime<sup>10</sup>. La liste de ce qui constitue un

but légitime n'est pas illimitée mais restreinte à des motifs spécifiques tels que la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique, de la morale publique ou des droits et libertés d'autrui. Outre le fait de poursuivre un but légitime, toute restriction des droits humains doit également respecter les principes de nécessité et de proportionnalité pour être licite. Les questions de morale ne peuvent seules être invoquées pour ériger en infraction un comportement donné<sup>11</sup>.

**La nécessité :** la restriction des droits humains d'une personne n'est justifiée que dans les situations où il n'existe pas d'autres moyens moins restrictifs satisfaisants, à même d'atteindre le but légitime poursuivi<sup>12</sup>.

**La proportionnalité :** les politiques publiques doivent être proportionnées et adaptées au but légitime poursuivi<sup>13</sup>. La privation de liberté, qui découle de l'application du droit pénal, peut dans certains cas ne pas satisfaire au critère de proportionnalité, en particulier si d'autres mesures moins sévères pourraient être tout aussi efficaces.

**La non-discrimination :** les lois et politiques pénales doivent être appliquées à tous, sans distinction aucune, et ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire sur certains groupes de personnes<sup>14</sup>.

Alors que les raisons avancées pour justifier le recours au droit pénal portent souvent sur la « prévention du préjudice » au sein de la société, les militant-e-s peuvent aussi axer leur argumentaire sur les effets préjudiciables produits par (ou qui résultent de) l'application du droit pénal et le contrôle de son application (arguments liés à la « production d'effets préjudiciables »). Et, plus précisément, sur le fait que la criminalisation par les États d'une question spécifique liée aux droits sexuels et reproductifs donne lieu à un préjudice qui s'apparentent à une atteinte aux droits humains. Nous présentons ci-dessous quelques arguments majeurs relatifs aux droits humains que les militant-e-s peuvent faire valoir pour contester la stratégie de criminalisation des États.

### Droit à la vie

Quand les lois et politiques mettent directement en danger la vie des personnes – comme dans le cas de textes extrêmement restrictifs en matière d'avortement ou d'interdictions totales de cette pratique – ou que les relations sexuelles consenties hors mariage ou entre personnes de même sexe sont punies de mort, le droit à la vie peut être un argument de poids. L'invocation de ce droit permet souvent de susciter une mobilisation importante dans le monde entier et peut s'avérer extrêmement efficace pour protéger des personnes en danger immédiat. Cependant, cet argument est à la charge des militant-e-s locaux, qui œuvrent bien souvent dans des environnements hautement oppressifs, repérant les personnes en danger et nouant des contacts avec des réseaux internationaux de plus grande envergure.



*Images ci-dessus :*

Événement de sensibilisation aux droits sexuels et reproductifs des femmes organisé par la section togolaise d'Amnesty International, juillet 2017.

© Amnesty International

## ÉTUDE DE CAS

**BEATRIZ – L'INTERDICTION DE L'AVORTEMENT AU SALVADOR**

Beatriz avait 22 ans lorsque sa vie a été mise en danger par des complications survenues alors qu'elle était enceinte d'un fœtus non viable. Comme elle souffrait de plusieurs maladies graves, dont un lupus et des problèmes rénaux, ses médecins lui ont recommandé de mettre un terme à la grossesse au bout de 13 semaines. Pourtant, ils ont eu trop peur de procéder à l'opération chirurgicale en raison de l'interdiction totale de l'avortement au Salvador, qui érige l'avortement en infraction même lorsque la vie de la femme enceinte est en danger. Il a fallu plus de deux mois au gouvernement pour autoriser Beatriz à subir une césarienne précoce en juin 2013. En raison de graves malformations, le fœtus n'a survécu que quelques heures après cette opération. Pendant les deux mois au cours desquels Beatriz a été forcée à porter un fœtus non viable, elle a failli perdre la vie à cause de complications liées à ses maladies de longue durée. Le cas de Beatriz met en lumière la gravité de la situation au Salvador, car l'interdiction totale de l'avortement paralyse les professionnels de la santé et restreint leur capacité à prodiguer des soins qui pourraient sauver la vie de leurs patientes, mais sanctionne également les femmes de manière extrêmement injuste et disproportionnée. Les professionnels de la santé qui pratiquent des avortements encourrent six à 12 ans de prison, tandis que les femmes et les personnes qui les aident à se faire avorter sont passibles de deux à huit ans d'emprisonnement. Cependant, certaines femmes sont inculpées d'homicide avec circonstances aggravantes et risquent jusqu'à 50 ans de prison<sup>15</sup>.



*Image ci-dessus :*

Beatriz, qui a failli mourir alors qu'elle attendait l'autorisation de mettre fin à sa grossesse, Salvador, septembre 2014.

© Amnesty International

**Droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres mauvais traitements**

Les arguments concernant le recours à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« autres mauvais traitements ») peuvent aussi être efficaces dans le cadre du travail de campagne sur les cas de personnes accusées de « crimes » liés à la sexualité ou la procréation, qui ont été victimes de mauvais traitements, tels qu'un examen vaginal ou anal forcé, ou condamnées à des châtiments corporels, par exemple la flagellation. Ces arguments sont aussi de plus en plus souvent utilisés pour s'opposer à l'application de lois extrêmement restrictives sur l'adultère.

Un certain nombre de campagnes mondiales de plaidoyer réussies ont présenté les violations des droits dues à la criminalisation comme un problème de violences sexuelles et/ou liées au genre. Ces campagnes étaient axées sur la façon dont les lois réprimant les femmes et les personnes qui ne se conforment pas aux normes sexuelles ou de genre dominantes encouragent la violence contre ces groupes et, dans de nombreux cas, favorisent l'impunité des représentants de l'État et des acteurs non étatiques responsables de cette violence.

## ÉTUDE DE CAS

**EXAMEN ANAL FORCÉ POUR ATTESTER D'UNE RELATION ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE**

Dans huit pays où les relations entre personnes de même sexe sont érigées en infraction, des hommes ont été soumis à un examen anal forcé pour « prouver » qu'ils avaient eu des rapports avec d'autres hommes. Ce type d'examen ne repose sur aucun élément scientifique, mais entraîne en revanche des préjudices physiques et psychologiques chez les hommes qui subissent cette pratique invasive. Celle-ci a été observée au Cameroun, en Égypte, au Kenya, au Liban, en Ouganda, en Tunisie, au Turkménistan et en Zambie. Au Liban, en 2012, après l'arrestation de 36 hommes accusés de relations entre personnes de même sexe qui avaient été soumis à un examen anal forcé, une campagne a été lancée par Legal Agenda pour réclamer la fin de cette pratique. Le président de l'ordre libanais des médecins a indiqué dans une déclaration que cet examen ne reposait sur aucun fondement scientifique et que le fait d'y recourir était contraire à la Convention des Nations unies contre la torture et portait atteinte à la dignité des personnes qui y étaient soumises. À la suite de cela, le ministre de la Justice a demandé au ministère public de mettre fin à cette pratique au Liban. Si ce dernier a bien diffusé la demande du ministre, il ne l'a pas publiée sous forme d'ordonnance. Par conséquent, l'examen anal forcé reste une réalité au Liban puisque, selon des informations de 2014 et 2015, il avait été pratiqué dans le cadre d'enquêtes sur des relations présumées entre personnes de même sexe<sup>16</sup>.

**Droit à l'égalité et à la non-discrimination**

D'autres militant-e-s axent leurs actions sur la sensibilisation aux effets délétères de la criminalisation illégitime sur l'égalité, en particulier à la discrimination dans plusieurs secteurs dont la santé, l'éducation et l'emploi. Cet argument peut être particulièrement efficace quand il existe des normes relatives à l'égalité, qu'elles relèvent de la législation ou des procédures, que les gouvernements et d'autres représentants de l'État, tels que des policiers ou des éducateurs, défendent ou qu'ils sont tenus de respecter. Dans ce contexte, il ne semble pas impossible de convaincre les autorités que les mesures qu'elles pourraient prendre pour atténuer les dommages causés par la criminalisation entrent dans le champ d'application de ces normes.

Les procès iniques sont également répandus. Souvent, soit les personnes accusées sont défendues par des avocats qui ne sont pas à la hauteur ou ont un parti pris, soit elles ne disposent d'aucune assistance juridique. De la même façon, les tribunaux et les magistrats ne maîtrisent pas suffisamment les sujets en question, notamment les obligations des États en matière de droits humains, ou adoptent des comportements et pratiques discriminatoires à l'égard des personnes accusées. Des militant-e-s ont fait valoir le principe d'égalité devant la loi, qui relève des droits humains, pour que les personnes accusées de « crimes » liés à la sexualité ou à la procréation bénéficient d'un meilleur accès à la justice dans un certain nombre de pays.

**Droit au respect de la vie privée**

Dans certains pays, des arguments concernant le droit au respect de la vie privée ont été invoqués avec succès pour atténuer une partie des préjudices causés par l'incrimination de la sexualité et de la procréation. Ces arguments peuvent être particulièrement efficaces lorsque les militant-e-s portent leurs efforts sur la représentation discriminatoire dans les médias des personnes accusées de « crimes » liés à la sexualité ou à la procréation, et mettent en évidence des problèmes annexes, comme la divulgation d'informations personnelles et la tenue de propos diffamatoires, au lieu de demander directement l'abrogation des lois. La criminalisation des interactions sexuelles privées et consenties peut aussi être contestée sur la base du droit au respect de la vie privée.

Face au caractère hostile et enflammé du débat sur les relations sexuelles entre personnes de même sexe, il est peut-être plus facile de remporter des batailles juridiques à plus petite échelle sur des questions relatives au respect de la vie privée que de plaider en faveur de l'abrogation de lois. Ces victoires modestes peuvent améliorer de façon immédiate et tangible la vie des personnes en danger et constituer une première étape en vue d'atteindre l'objectif final de dépénalisation.

## ÉTUDE DE CAS

## OUGANDA

Les requérants dans l'affaire *Kasha & Others v. Rolling Stone & Another* (2011), soutenus par une coalition d'organisations ougandaises de défense des droits humains, ont affirmé qu'un article prêtant à controverse, qui identifiait 100 femmes et hommes présumés LGBTI dans le tabloïde *Rolling Stone*, s'apparentait à une violation du droit au respect de la vie privée. Ils ont réussi à convaincre les juges que, bien que la loi pénale ougandaise interdise les « rapports » entre personnes de même sexe, elle n'érigeait pas en infraction l'« identité » et que les personnes LGBTI méritaient autant que les autres de jouir de leurs droits au respect de la vie privée et à la dignité, selon le principe de l'universalité des droits humains. La Haute Cour a émis en janvier 2011 une injonction interdisant à *Rolling Stone* de publier de nouvelles informations personnelles sur des personnes LGBTI<sup>17</sup>. Le 24 février 2014, le président Yoweri Kaguta Museveni a promulgué la loi de lutte contre l'homosexualité. Pendant la période qui s'est écoulée entre l'injonction donnée par la Haute Cour en 2011 et l'adoption de la loi en 2014, les tabloïdes ont cessé de publier les noms et photos de personnes LGBTI. Ils ont toutefois recommencé à le faire après l'adoption de la loi. En 2014, le tabloïde *Red Pepper* a publié un article intitulé « Les noms des 200 plus grands homos d'Ouganda », accompagné des photos de ces personnes. Une requête a été introduite pour contester la constitutionnalité de la loi, au motif que le quorum n'avait pas été atteint lors de la procédure d'adoption au Parlement. Elle réclamait une injonction permanente contre la publication d'informations sur les personnes ayant des relations consenties avec d'autres personnes de même sexe. Le 1<sup>er</sup> août 2014, la Cour constitutionnelle a déclaré la loi nulle, sans toutefois répondre à la demande d'injonction permanente, puisque la loi n'a été frappée de nullité que pour des raisons de procédure<sup>18</sup>.

## Droit à la santé

Une grande partie du travail de campagne sur les droits sexuels et reproductifs porte sur le droit à la santé, en particulier sur l'impact de la criminalisation sur la santé sexuelle, reproductive et mentale des personnes, ainsi que sur ses répercussions plus globales sur la santé publique. Le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la santé et la Commission mondiale des Nations unies sur le VIH et le droit ont exposé de façon très détaillée les conséquences sur la santé des lois qui érigent les rapports sexuels consentis et certains aspects de la procréation en infraction. Ils ont également formulé de nombreuses recommandations à ce sujet, notamment en faveur de l'abrogation de lois<sup>19</sup>.

Les arguments portant sur les dangers de la criminalisation pour la santé publique, en particulier le risque accru de transmission du VIH, peuvent dans certains contextes se révéler efficaces pour convaincre le grand public que ce problème concerne tout le monde, même les personnes qui ne sont pas directement ciblées par ces lois.

## ARGUMENTS CONSTITUTIONNELS

De nombreux partisans de la dépénalisation ont recours à des arguments liés à la constitutionnalité de la législation pénale érigeant la sexualité et la procréation en infraction. Des recours stratégiques ont été déposés dans plusieurs pays ; il s'agissait par exemple de demander l'intégration de dispositions relatives à l'égalité, à la non-discrimination ou à l'autonomie corporelle dans les projets de nouvelles constitutions, mais aussi de réclamer la dépénalisation de la sexualité et de la procréation sur la base de dispositions de constitutions existantes.

## ÉTUDE DE CAS

**BOLIVIE – RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITÉ CONTRE L'OBLIGATION D'AUTORISATION JUDICIAIRE POUR LES AVORTEMENTS**

En Bolivie, l'avortement est une infraction pénale sauf dans les cas où la santé de la femme est en danger ou lorsque la grossesse résulte d'un viol. Néanmoins, même dans les cas où l'avortement est autorisé par la loi, celle-ci impose un certain nombre d'obstacles à l'accès aux services d'interruption de grossesse. Il est notamment obligatoire d'obtenir une autorisation judiciaire préalable, ce qui, dans les faits, vide de leur sens les exceptions prévues. Par conséquent, la plupart des avortements pratiqués en Bolivie sont clandestins et exposent les femmes à des risques très réels, que ce soit à l'égard de la loi ou pour leur santé.

Les futurs travaux de campagne et de plaidoyer pourraient notamment viser à promouvoir la formation et l'éducation au sujet de la légalité de l'avortement et des droits à l'accès à l'avortement auprès des professionnels de la santé, des policiers, des procureurs, des avocats de la défense, d'autres agents publics chargés d'appliquer la décision et les procédures, ainsi que du grand public et de certains hauts représentants de l'État. Les informations recueillies çà et là par Amnesty International donnent à penser que, malgré la

En février 2014, le Tribunal constitutionnel plurinational a jugé que l'obligation faite aux femmes qui ont été violées d'obtenir l'autorisation d'un juge pour avorter était contraire à la Constitution. Il a toutefois décidé qu'elles devraient à la place présenter une plainte officielle pour viol. En janvier 2015, le ministère de la Santé a publié la résolution ministérielle n° 0027 qui définit les « procédures techniques pour la mise en œuvre de la décision du Tribunal constitutionnel sur les services de santé ». D'après les informations reçues par Amnesty International, le personnel de santé des principaux hôpitaux publics de Bolivie a été consulté lors de la rédaction de ces procédures et ces discussions se poursuivent en vue d'une mise en œuvre rapide. Même si la criminalisation actuelle de l'avortement en Bolivie donne toujours lieu à des atteintes aux droits humains, le recours en inconstitutionnalité et les directives élaborées à la suite de ce recours (mais aussi la décision du Tribunal constitutionnel plurinational appelant à une réforme de la législation<sup>20</sup>) représentent une avancée importante pour la défense de la santé et des droits sexuels et reproductifs des femmes et des filles.

décision rendue en février 2014 par le Tribunal constitutionnel, de nombreux médecins continuent de solliciter l'autorisation d'un juge tandis que de nombreux procureurs croient également que cette autorisation est nécessaire. Une loi dépénalisant l'avortement pourrait supprimer définitivement les obstacles qui entravent pour le moment l'accès à l'avortement et qui coûtent la vie à de nombreuses femmes et filles.

**ARGUMENTS SUR L'EFFICACITÉ ET LA « PRODUCTION D'EFFETS PRÉJUDICIALES »**

Dans un certain nombre de cas, les personnes chargées de campagne ont milité contre la criminalisation de la sexualité et de la procréation en se fondant sur des recherches et des données démontrant que ces lois ne permettaient pas d'atteindre le but recherché. Par exemple, l'un des arguments souvent avancés pour mettre en place ou justifier des lois réprimant l'avortement est qu'elles dissuadent les femmes d'avorter. Il a pourtant été établi un peu partout dans le monde qu'une législation restrictive n'empêchait pas les femmes d'avorter, mais conduisait plutôt à une hausse des avortements illégaux. En d'autres termes, les lois restrictives sur l'avortement font plus de mal que de bien. Dans le même ordre d'idées, les campagnes peuvent être axées sur le préjudice causé par l'existence et l'application de lois pénales (comme indiqué précédemment), et mettre en évidence les répercussions tangibles de cette criminalisation sur les droits humains, par exemple l'« effet paralysant » ou la réprobation sociale renforcés par le droit pénal, ou encore les violations subies pour le simple exercice des droits sexuels et reproductifs.



## ACTIVITÉS PLANIFIÉES

La planification de vos activités est une étape importante pour déterminer vos objectifs à court et long terme et identifier les ressources dont vous avez besoin. Votre plan doit inclure une liste des tâches spécifiques et des personnes responsables de chacune d'entre elles, ainsi qu'un calendrier d'exécution. Ces étapes faciliteront ensuite l'évaluation de vos progrès.

(Voir ci-dessous un exemple de tableau de planification des activités.)

## FIXER DES ÉCHÉANCES CLAIRES

Il est important de prévoir un calendrier réaliste pour votre campagne, en gardant à l'esprit que le travail avec des partenaires et la recherche d'un consensus peuvent être des processus lents et complexes. Il sera peut-être nécessaire d'ajuster vos plans pour prendre en compte de nouvelles évolutions, propositions et lois. En cas de doute, laissez-vous un peu plus de temps que ce que vous pensez nécessaire pour réaliser chacune des étapes décrites.

EXEMPLE – TABLEAU DE PLANIFICATION DES ACTIVITÉS	
Campagne et objectifs stratégiques dont relève cette activité	
De quelle activité s'agit-il ?	
Comment cette activité contribuera-t-elle à la réalisation du ou des objectif(s) stratégique(s) ?	
Qui est la cible de cette activité ?	
Quel est votre message ? Ce message est-il pertinent et clair pour la cible ?	
Quels sont les indicateurs qui vous serviront à mesurer l'impact de cette activité ?	
Matériel nécessaire pour l'activité	
Équipe chargée de la planification et de l'exécution de l'activité	
Date, heure et lieu de l'activité	
Information du public au sujet de l'activité – comment apprendra-t-il l'existence de cette activité ? Le nombre de participants sera-t-il suffisant ?	
Obtention des permis nécessaires, notification des forces de l'ordre, autorisation du propriétaire des lieux, etc.	
Plan médias de l'activité	

## ÉLABORER UN CADRE DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET D'APPRENTISSAGE

Tout au long de ce travail de plaidoyer, il est important de garder une trace de ce qui a fonctionné ou non, et pourquoi. Ces informations pourront étayer vos prochains projets d'action. Le suivi et l'évaluation vous permettent de mesurer l'impact de votre travail par rapport à votre plan de plaidoyer, et d'examiner vos réussites et vos échecs.

**Suivi** : son but principal est de surveiller les progrès et, si nécessaire, de modifier les plans d'action pour faire face aux imprévus qui surgissent en cours de route. Les militant-e-s doivent participer au travail de suivi tout au long de la campagne, par le biais par exemple de réunions organisées régulièrement afin de faire le point sur des activités précises et sur certains indicateurs. Les résultats attendus-souhaités-idéaux que vous avez recensés lors de l'élaboration de votre théorie du changement vous aideront à surveiller la progression de votre campagne, car ils servent aussi d'indicateurs. En fonction de l'ambition de votre projet et pour atteindre les objectifs visés, il conviendra d'inclure progressivement une combinaison des résultats « souhaités » et « idéaux » chez les différentes parties intéressées.

**Évaluation** : elle permet d'examiner si les objectifs de campagne ont été atteints, de quelle manière et si les militant-e-s peuvent tirer des enseignements de ce processus pour les travaux de plaidoyer et de campagne menés à l'avenir. L'évaluation doit être réalisée à des moments clés de la campagne (lors du passage à une nouvelle phase, au milieu du projet, à la fin du projet, etc.).

Il existe deux grandes formes d'évaluation : celle qui porte sur la mise en œuvre et celle qui porte sur les résultats<sup>21</sup>. L'évaluation de la mise en œuvre a pour but de déterminer si vous avez bien mené l'action. Les questions suivantes peuvent être posées lors de l'évaluation de la mise en œuvre de la campagne :

- Réalisez-vous les services ou les activités comme prévu ?
- Parvenez-vous à atteindre la population ciblée ?
- Obtenez-vous le nombre de participants prévu ?
- La campagne produit-elle les effets escomptés ? Comment les participants perçoivent-ils ces services et activités ?

Le but de l'évaluation des résultats est de comprendre l'efficacité globale des activités de la campagne en vue d'atteindre le but principal de celle-ci. Les questions suivantes peuvent être posées lors de l'évaluation des résultats de la campagne :

- La base de connaissances et la compréhension des cibles de la campagne ont-elles évolué ?
- Les attitudes, les comportements ou la sensibilité des cibles de la campagne ont-ils changé ?
- A-t-on constaté un changement tangible de la loi, de la politique ou de la pratique dénoncée par la campagne ?
- Quels sont les principaux résultats de la campagne ?

En plus du travail de suivi et d'évaluation accompli tout au long de la campagne, il est utile d'organiser des réunions avec les autres chargé-e-s de campagne pour débattre des réussites et des difficultés rencontrés. C'est aussi l'occasion de réfléchir et de tirer des enseignements pour la suite, ainsi que de penser aux « prochaines étapes » éventuelles, si la campagne devait se poursuivre sous une forme ou sous une autre. Le groupe peut par exemple se poser les questions suivantes :

- Qu'est-ce qui a bien marché ?
- Comment allons-nous célébrer les réussites et remercier celles et ceux qui nous ont aidés ?
- Quels contacts et relations avons-nous établis ?
- Que pourrions-nous améliorer la prochaine fois ?
- À quelles difficultés sommes-nous confrontés ?
- Quels sont les enseignements dont nous pourrions nous servir à l'avenir ?
- À quelles nouvelles ressources avons-nous pu accéder grâce à cette action ou cet événement ?
- Qui d'autre pourrait bénéficier de ces informations (nouveaux membres ou responsables de groupes, bureau régional, autres organisations de défense des droits humains) ?

## RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

### Ressources d'Amnesty International

Amnesty International, *Respectez mes droits, respectez ma dignité. Module 3 – Les droits sexuels et reproductifs sont des droits humains* (ACT 35/001/2015)

Amnesty International, *Impact and Learning System* (POL 50/6251/2017)

Amnesty International, *Enabling the Active Participation of Rights Holders, Partners and Activists in Campaigning & Activism* (ACT 10/2003/2015)

Amnesty International, *Oser parler. Expériences et outils de plaidoyer des militants LGBTI en Afrique subsaharienne* (AFR 01/001/2014)

Amnesty International, *Des partenariats pour changer les choses. Mener une campagne à plusieurs. Guide* (ACT 10/005/2012)

Amnesty International, Université de York et Freedom from Torture, *La participation active appliquée aux droits humains, Conférence des 4 et 5 juin 2011* (ACT 10/023/2011), <https://www.amnesty.org/download/Documents/24000/act100232011fr.pdf>

Amnesty International, *Kit du militant. Exigeons la dignité* (ACT 35/034/2009)

### Autres ressources

Frontline Defenders, *Manuel de protection pour les défenseurs LGBTI*, 2016, <https://www.protectioninternational.org/fr/node/1207>

Just Associates, Association pour le progrès des communications, Women's Net, *Information and Communication Technologies' (ICTs') for Feminist Movement Building: Activist Toolkit*, 2015, [www.justassociates.org/sites/justassociates.org/files/icts\\_toolkit\\_2015.pdf](http://www.justassociates.org/sites/justassociates.org/files/icts_toolkit_2015.pdf)

SWAN, *A Guide for Sex Worker Human Rights Defenders*, 2014, <http://www.nswp.org/resource/guide-sex-worker-human-rights-defenders>

Just Associates, *A Feminist Movement Builder's Dictionary*, 2013, [www.justassociates.org/sites/justassociates.org/files/feminist-movement-builders-dictionary-jass.pdf](http://www.justassociates.org/sites/justassociates.org/files/feminist-movement-builders-dictionary-jass.pdf)

Protection Desk International, *Protection Manual for LGBTI Defenders*, 2010, <https://www.protectioninternational.org/en/node/1030>

ILGA-Europe, *Make it work: Six steps to effective LGBT human rights advocacy*, 2010, [https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/publication-effective-human-rights-advocacy-201010\\_en\\_1.pdf](https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/publication-effective-human-rights-advocacy-201010_en_1.pdf)

## NOTES

**1** Frontline Defenders, une organisation qui soutient les défenseurs des droits humains à travers le monde, a rédigé un manuel de protection pour les défenseurs des droits humains (en anglais), qui couvre des domaines tels que l'évaluation des risques, la réponse aux problèmes rencontrés, ainsi que la préparation et la mise en œuvre d'un plan de sécurité. Voir Frontline Defenders, *Protection Handbook for Human Rights Defenders*, 2016, disponible sur [www.frontlinedefenders.org/en/resource-publication/protection-handbook-human-rights-defenders](http://www.frontlinedefenders.org/en/resource-publication/protection-handbook-human-rights-defenders).

**2** Pour des informations plus détaillées sur la sécurité numérique, Amnesty International conseille à ses militant-e-s un document réalisé par Tactical Technology Collective et Frontline Defenders intitulé *Security in-a-box*. Ce document explique, entre autres, comment protéger ses données contre les menaces physiques, mais aussi contre les logiciels malveillants (*malware*) et les pirates informatiques, comment protéger (et détruire, si nécessaire) les informations sensibles, comment utiliser un téléphone portable en toute sécurité et comment préserver la confidentialité des communications sur Internet.

**3** Pour d'autres exemples sur le fait de penser à soi, voir *Compassion Fatigue Awareness Project, Recognizing compassion fatigue*, disponible sur [www.compassionfatigue.org/pages/symptoms.html](http://www.compassionfatigue.org/pages/symptoms.html) ; voir également CREA, *Self-care and self-defence manual for feminist activists*, 2008, disponible sur [https://genderit.org/sites/default/files/self-care-brochure\\_0.pdf](https://genderit.org/sites/default/files/self-care-brochure_0.pdf).

**4** Amnesty International, *Campaigning Manual* (ACT 10/002/2001).

**5** Voir, par exemple, PNUD, ONUSIDA, Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, *Analysis of key human rights programmes in Global Fund-supported HIV programmes*, disponible sur [content-ext.undp.org/aplaws\\_publications/3107370/Analysis%20of%20Key%20HR%20Programmes%20in%20GF-Supported%20HIV%20Programmes.pdf](http://content-ext.undp.org/aplaws_publications/3107370/Analysis%20of%20Key%20HR%20Programmes%20in%20GF-Supported%20HIV%20Programmes.pdf) ; PNUD, FNUAP, Réseau Asie-Pacifique des travailleuses et travailleurs du sexe, SANGRAM, *The right(s) evidence: Sex work, violence and HIV in Asia – A multi-country qualitative study*, 2015, disponible sur

<https://aidsdatahub.org/sites/default/files/documents/new/Rights-Evidence-Report-2015-final.pdf> ; ONUSIDA, *Stigmatisation, discrimination et violations des droits de l'homme associées au VIH*, 2005, disponible sur [http://data.unaids.org/publications/irc-pub06/jc999humrightsviol\\_fr.pdf](http://data.unaids.org/publications/irc-pub06/jc999humrightsviol_fr.pdf).

**6** D'une manière générale, voir Commission des droits de l'homme des Nations unies, 41<sup>e</sup> session, 28 septembre 1984, *Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations*, doc. ONU E/CN.4/1985/4, annexe ; voir également Commission des droits de l'homme des Nations unies, 43<sup>e</sup> session, 8 janvier 1987, *Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, doc. ONU E/CN.4/1987/17, annexe.

**7** D'une manière générale, voir N. Jareborg, "Criminalization as Last Resort (Ultima Ratio)", *Ohio State Journal of Criminal Law*, vol. 2, 2005, p. 521 ; D. Husak, "The Criminal Law as Last Resort", *OJLS*, vol. 24, 2004, p. 207.

**8** S. Lamb "Nullum Crimen, Nulla Poena Sine Lege in International Criminal Law" in A. Cassese & P. Gaeta et al. (dir.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, 2002, p. 19 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ouvert à la signature le 17 juillet 1998, 2187 U.N.T.S 90 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002), article 22(1) ; Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948, rés. 217A (III) de l'Assemblée générale, doc. ONU A/810, art. 11 ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950, 213 U.N.T.S 222 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953), article 7 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, O.A.S.T.S n° 6, documentation officielle de l'OEA : OEA/Serv.L/V/II.23, doc. 21, rév. 6 (entrée en vigueur le 18 juillet 1978), article 9 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, doc. OUA CAB/LEG/67/3, rév. 5, 21 I.L.M 58 (1982) (entrée en vigueur le 21 octobre 1986), article 7 ; Ligue arabe, Charte arabe des droits de l'homme, 22 mai 2004, réimprimée dans 12 International Human Rights Rep. 893 (2005) (entrée en vigueur le 15 mars 2008), article 15.

**9** *Del Río Prada c. Espagne*, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt rendu par la Grande Chambre, 21 octobre 2013, § 91 ; *Kafkaris c. Chypre*, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt rendu par la Grande Chambre, 12 février 2008, § 150.

**10** Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966, rés. 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, documents officiels de l'Assemblée générale des Nations unies, 21<sup>e</sup> session, suppl. n° 16, doc. ONU A/6316 (1966), 999 U.N.T.S 171 (entré en vigueur le 23 mars 1976), articles 19, 21 et 22 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966, rés. 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, documents officiels de l'Assemblée générale des Nations unies, 21<sup>e</sup> session, suppl. n° 16, doc. ONU A/6316 (1966), 993 U.N.T.S 3 (entré en vigueur le 3 janvier 1976), article 4 ; Conseil de l'Europe, Charte sociale européenne (révisée), signée le 3 mai 1996, STE n° 163 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999), article 31.1 ; Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), adopté le 17 novembre 1988, O.A.S.T.S n° 69, documentation officielle de l'OEA : OEA/Ser.L.V/II.82, doc. 6, rév. 1 (1992) (entré en vigueur le 16 novembre 1999), article 5.

**11** Le droit relatif aux droits humains reconnaît que les États ont un intérêt légitime à promouvoir la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la santé publique, la moralité publique ou la protection des droits et libertés d'autrui (Principes de Syracuse, § 27-28). Ce texte précise toutefois que la « marge d'appréciation » dont disposent les États pour ce qui est de la moralité ne s'applique pas à la règle de non-discrimination définie dans le PIDCP. Voir également *Toonen c. Australie*, Comité des droits de l'homme des Nations unies (4 avril 1994), doc. ONU CCPR/C/50/D/488/1992, § 8.6 (rejetant l'argument invoqué par la Tasmanie selon lequel les questions de morale étaient « exclusivement du ressort interne car ce serait retirer au Comité son droit de regard sur un grand nombre de textes qui peuvent représenter une immixtion dans la vie privée ») ; *Naz Foundation (India) Trust v Government of NCT of Delhi and Others*, requête (civile) n° 7455/2001, Haute Cour de Delhi (2 juillet 2009),

§ 91 ; *National Coalition for Gay and Lesbian Equality v Minister of Justice*, Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, CC 11/98, 9 octobre 1998, § 79, 86 ; *Lawrence v Texas*, 539 US 558, 582 (2003) (juge O'Connor, opinion concordante) ; *Ang Ladlad LGBT Party v Commission on Elections*, Cour suprême des Philippines, 8 avril 2010, 13.

**12** Les Principes de Syracuse comme ceux de Limburg exigent d'une restriction des droits humains imposée par un État qu'elle soit proportionnée et pas plus restrictive que nécessaire. Si l'on ajoute à ces critères le principe de dernier recours (*ultima ratio*), cela signifie que les États devraient recourir au droit pénal seulement si aucune autre mesure moins punitive n'est suffisante (Principes de Syracuse, § 10-14 ; Principes de Limburg, § 60-61).

**13** Principes de Syracuse, § 10(d) et 51 ; Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 31, doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 2004, § 6 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n° 20, La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte), 2 juillet 2009, doc. ONU E/C.12/GC/20, § 13.

**14** Principes de Syracuse, § 9, 28 ; Principes de Limburg, § 35-41, 49.

**15** Amnesty International, *L'interdiction totale de l'avortement au Salvador : les faits*, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/press-releases/2015/11/el-salvador-total-abortion-ban/>.

**16** Human Rights Watch, *Dignité dégradée. Des examens anaux forcés lors des poursuites pour homosexualité*, 2016, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/report/2016/07/12/dignite-degradee/des-examens-anaux-forces-lors-des-poursuites-pour-homosexualite>.

**17** Human Rights First, *Court affirms rights of Ugandan gays*, 2011, disponible sur [www.humanrightsfirst.org/2011/01/04/court-affirms-rights-of-ugandan-gays/](http://www.humanrightsfirst.org/2011/01/04/court-affirms-rights-of-ugandan-gays/).

**18** Amnesty International, *Uganda: Rule by law - Discriminatory legislation and legitimized abuses in Uganda* (AFR 59/006/2014).

**19** Conseil des droits de l'homme, Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, Anand Grover, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010, § 46-50 ; Conseil des droits de l'homme, Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, Anand Grover, doc. ONU A/HRC/23/41, 2013 ; PNUD, Commission mondiale des Nations unies sur le VIH et le droit, Risques, droit & santé, 2012.

**20** La disposition n° 5 de la décision demande à l'Assemblée législative plurinationale d'« adopter des lois qui garantissent l'exercice des droits sexuels et reproductifs [...] et qui contribuent à résoudre le problème des avortements clandestins ». Voir également Amnesty International, *Bolivia: Briefing to the UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women* (AMR 18/1669/2015), 2015.

**21** ILGA-Europe, *Make it work: Six steps to effective LGBT human rights advocacy*, 2010, p. 126-129, disponible sur [https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/publication-effective-human-rights-advocacy-201010\\_en\\_1.pdf](https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/publication-effective-human-rights-advocacy-201010_en_1.pdf).

**Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de sept millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.**

**La vision de l'organisation est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.**

**Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.**

Ce guide d'action a été publié en 2018 par

Amnesty International Ltd  
Peter Benenson House  
1 Easton Street  
Londres WC1X 0DW,  
Royaume-Uni

© Amnesty International 2018

Index : POL 40/7764/2018 French

Version originale : anglais

*Photo de couverture :*

De jeunes militant-e-s défendent les droits sexuels et reproductifs lors d'un atelier en Amérique du Sud, mai 2016.

© Amnesty International

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par le droit d'auteur et les informations qu'elle contient sont confidentielles. Son contenu est réservé à l'usage exclusif du personnel d'Amnesty International dans le cadre de son travail pour les sections et structures de l'organisation. Toute reproduction d'une partie de cette publication pour une utilisation à l'extérieur d'Amnesty International nécessite l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation concernant nos publications, contactez [copyright@amnesty.org](mailto:copyright@amnesty.org).